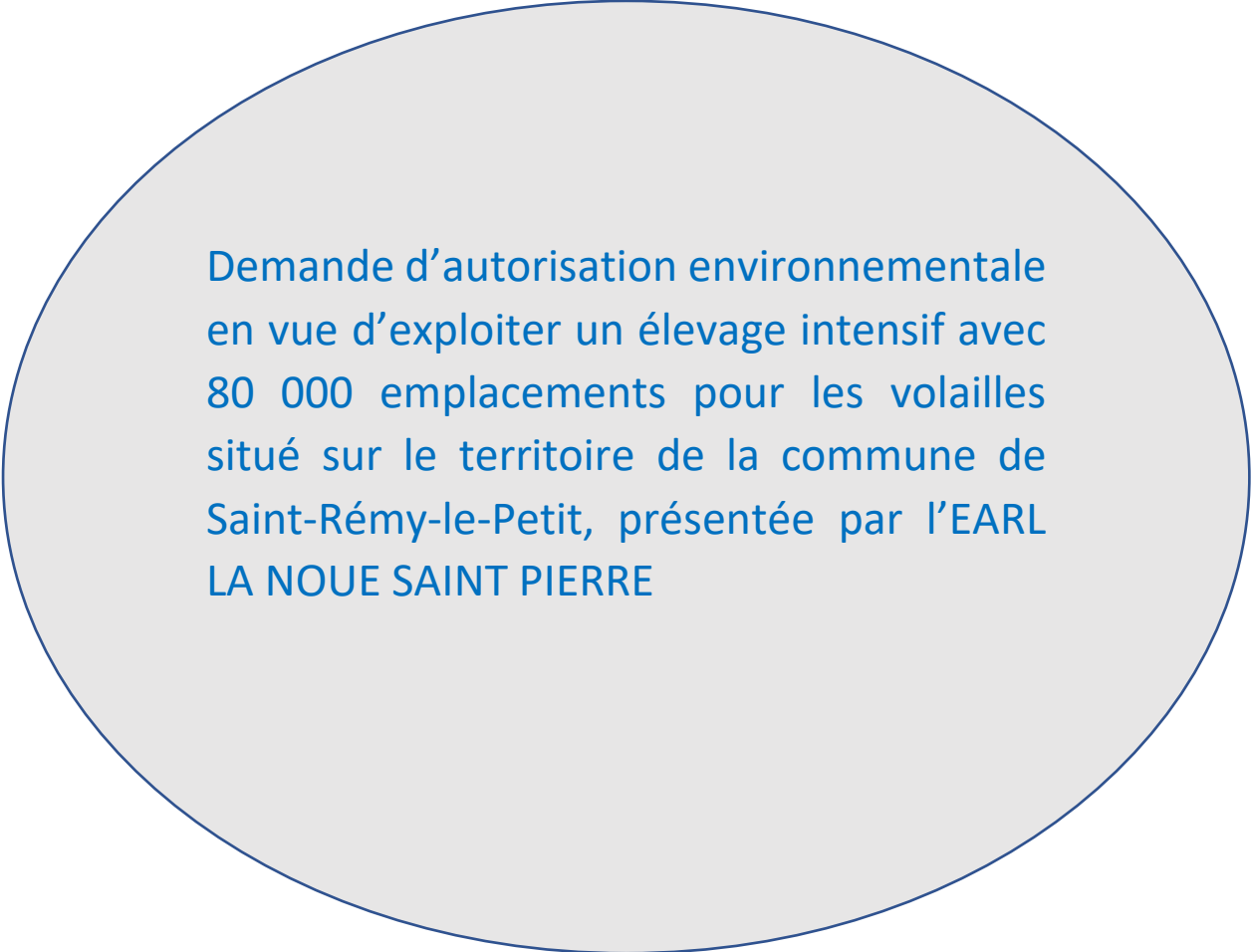




Demande d'autorisation environnementale  
en vue d'exploiter un élevage intensif avec  
80 000 emplacements pour les volailles  
situé sur le territoire de la commune de  
Saint-Rémy-le-Petit, présentée par l'EARL  
LA NOUE SAINT PIERRE

Rapport d'enquête  
Du 9 janvier au 9 avril 2026

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Généralités .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>5</b>  |
| <i>Objet de l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>5</i>  |
| <i>Fondement juridique .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>5</i>  |
| <i>Composition du dossier mis à l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <i>5</i>  |
| <b>Présentation du projet .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>6</b>  |
| <i>Contexte et justification de l'opération .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>6</i>  |
| <i>Description du projet .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>6</i>  |
| <b>Déroulement de l'enquête .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>7</b>  |
| <i>Organisation de l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>7</i>  |
| <i>Publicité de l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <i>7</i>  |
| <i>Mise à disposition du public .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>8</i>  |
| <i>Réunions publiques et permanences .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>8</i>  |
| <i>Analyse des observations du public .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>9</i>  |
| <i>Autres observations .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>9</i>  |
| <i>Analyse des autres observations .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>10</i> |
| <i>Ouverture et clôture de l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>13</i> |
| <b>Conclusions .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>14</b> |
| <i>Conclusions sur le déroulement de l'enquête .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <i>14</i> |
| <i>Conclusion sur les observations du public .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>14</i> |
| <i>Conclusion sur les autres observations .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <i>15</i> |
| <b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour poules pondeuses, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit (08300) présentée par l'EARL La Noue Saint Pierre, sise à « la Gentillerie », Saint-Rémy-le-Petit (08300) .....</b> | <b>16</b> |
| <b>Annexes .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>17</b> |
| <i>Annexe 1 : Arrêté préfectoral .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>18</i> |
| <i>Annexe 2 : Décision du 12 novembre 2025 N° E25000140/51 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>23</i> |
| <i>Annexe 3 : Attestation de parution pour L'Ardennais et L'Union des 22 décembre 2025 et 12 janvier 2026 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                     | <i>24</i> |
| <i>Annexe 4 : Attestations de parution dans « Agri Ardennes » .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <i>26</i> |
| <i>Annexe 5 : Attestation de parution dans « La Marne Agricole » .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>28</i> |
| <i>Annexe 6 : Affichage dans les mairies .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>29</i> |
| <i>Annexe 7 : Avis de consultation .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>31</i> |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Annexe 8 : Avis du SDIS des Ardennes daté du 1<sup>er</sup> décembre 2025 .....</i>                        | <i>32</i> |
| <i>Annexe 9 : Avis de l'ARS du Grand Est daté du 20 janvier 2026 .....</i>                                    | <i>33</i> |
| <i>Annexe 10 : Réponse du pétitionnaire aux contributions du SDIS et de l'ARS daté du 4 février 2026.....</i> | <i>39</i> |
| <i>Annexe 11 : Délibération commune du Conseil municipal de L'Écaille.....</i>                                | <i>40</i> |
| <i>Annexe 12 : Avis de la MRAE daté du 5 février 2026.....</i>                                                | <i>41</i> |
| <i>Annexe 13 : Réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAE datée du 17 mars 2026.....</i>         | <i>46</i> |
| <i>Annexe 14 : PV de synthèse .....</i>                                                                       | <i>50</i> |
| <i>Annexe 15 : Réponse au PV de synthèse .....</i>                                                            | <i>52</i> |

# Généralités

## Objet de l'enquête

La consultation publique parallélisée a pour objet une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour poules pondeuses, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit (08300) présentée par l'EARL La Noue Saint Pierre, sise à « la Gentillerie », Saint-Rémy-le-Petit (08300).

## Fondement juridique

Le code de l'environnement, article L 181-10 et suivants

L'arrêté, n° DDETSP/20256270 (5 décembre 2025) du préfet des Ardennes qui cite le contexte réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et porte ouverture de la consultation publique parallélisée (annexe 1).

La décision n° E25000140/51 du 12 novembre 2025 du Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Bruno Prati (le soussigné) en qualité de commissaire enquêteur (annexe 2).

## Composition du dossier mis à l'enquête

- **Résumé non technique comprenant :**
- Note de présentation
- Résumé de l'étude des dangers
- Résumé de l'étude d'impact
- **Rapport comprenant les chapitres suivants :**
- Demande d'autorisation
- Présentation du demandeur
- Description du projet
- Plan d'épandage
- Étude d'impact
- Installations soumises à la directive IED
- Autres pièces
- Étude de danger
- **Annexes**

# Présentation du projet

## Contexte et justification de l'opération

La demande d'autorisation du doublement de l'exploitation actuelle de 40000 poules pondeuses en plein air, autorisée par l'arrêté d'enregistrement conjoint des préfets des Ardennes et de la Marne, n° 2019.255 du 30 avril 2019, résulte de la vive pression du secteur client (consommateur d'œufs) en raison du déséquilibre entre l'offre et la demande - en 2025, le taux de rupture des œufs a atteint 13.3%, chiffre très largement supérieur au taux acceptable estimé à 2% (*Nielsen IQ*) -. Du reste, dès janvier 2026, la presse relève la difficulté des consommateurs à trouver des œufs dans les supermarchés en raison de la hausse tendancielle de la consommation depuis plusieurs mois et des limites de la filière à répondre à la demande (*Le Figaro* et 20', 7 et 8 janvier 2026).

En effet, entre 2024 et 2025, la consommation d'œufs en France, stimulée par la reconnaissance des atouts nutritionnels de cet apport en protéine la moins chère du marché, croît de 226 à 240 par habitant (*CNPO* janvier 2026) alors que la production subit toujours les conséquences de la grippe aviaire (2022-2023) auxquelles s'ajoute la suppression progressive de l'élevage en cage (horizon 2030) au profit de celui au sol ou en plein air.

L'incidence de ce déséquilibre a conduit à une augmentation sensible des importations d'œufs (Espagne, Pologne) de 71% en valeur si bien que la ministre de l'agriculture a déploré les contraintes qui ralentissent l'installation des poulaillers en France (*Le Figaro*, *Le Monde*, 12 janvier 2026).

Dans un contexte géopolitique tendu qui incite à la recherche de l'indépendance alimentaire nationale, les bonnes pratiques de l'EARL La Noue Saint Pierre dans la conduite de la production existante d'œufs de poules en plein air justifient le projet de doublement de l'exploitation.

## Description du projet

À proximité immédiate des installations existantes, le pétitionnaire envisage la construction de :

- Un bâtiment d'élevage, similaire à celui déjà enregistré, équipé de panneaux solaires sur un pan de la toiture.
- Une zone d'élevage qui inclut les volières (2019 m<sup>2</sup>) et deux jardins d'hiver (382 m<sup>2</sup>)
- Une fumière couverte pour le stockage des fientes (430 m<sup>2</sup>)
- Un local technique contenant vestiaire, douche et WC (4 m<sup>2</sup>) associé à une cuve pour les eaux usées (4 m<sup>3</sup>)
- Une cuve de récupération des eaux de lavage (10 m<sup>3</sup>)
- Deux fossés d'infiltration des eaux pluviales menant à un puit perdu
- Un parcours en prairie de 16 hectares, entièrement clôturé sur une hauteur de 1.80 mètre pour les poules pondeuses.
- Des aires d'accès imperméabilisées et stabilisées

Il est à noter que le forage existant et la réserve à incendie actuelle seront mutualisés pour l'ancien et le futur bâtiment et que les œufs de la nouvelle production seront convoyés par un tapis aérien fermé vers le centre de conditionnement en fonction.

## Déroulement de l'enquête

### Organisation de l'enquête

A la suite de ma désignation comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai, dans un premier temps, rencontré madame la Chargée d'études installations classées pour la protection de l'environnement agricole et faune sauvage captive, Service santé et protection animale, abattoirs et environnement, Section environnement (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) de la préfecture des Ardennes.

Puis, dans un second temps, j'ai contacté les maires de Saint-Rémy-le-Petit, siège de l'enquête, Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Écaille, Ménil-Lépinois, Neuflize (Ardennes), Bazancourt, Isles-sur-Suippe et Warmeriville (Marne), situés dans la proximité réglementaire du projet, à qui j'ai transmis les modalités de l'enquête publique.

Enfin, le pétitionnaire, représentant l'EARL La Noue Saint Pierre m'a fait visiter les installations existantes ainsi que les lieux envisagés pour la nouvelle aire d'élevage de poules pondeuses et m'a fourni toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

Par ailleurs, le bureau d'étude Agriculture et Environnement Studéis et l'agence de communication participative Préambules (chargée de la mise en place du registre dématérialisé pour la consultation publique) ont répondu avec précision à mes nombreuses interrogations tout au long du temps d'enquête.

### Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié réglementairement dans les journaux *l'Ardennais* et *Agri-Ardennes* pour l'information du public ardennais et dans *L'Union* et *La Marne Agricole* des 22 décembre 2025 et 12 janvier 2026 pour celle du public marnais - attestation de parution pour *L'Ardennais* et *L'Union* des 22 décembre 2025 et 12 janvier 2026 (annexe 3), *Agri-Ardennes* (annexe 4), *La Marne Agricole* (annexe 5)

Les mairies de Saint-Rémy-le-Petit, Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Écaille, Ménil-Lépinois, Neuflize (Ardennes), Bazancourt, Isles-sur-Suippe et Warmeriville (Marne) ont affiché l'avis préfectoral d'enquête publique dès le 23 décembre 2025 comme je l'ai personnellement constaté. (Annexe 6)

De surcroît, j'ai également vérifié à la date du 23 décembre que le porteur du projet (l'EARL La Noue Saint Pierre) avait, quant à lui, affiché l'avis d'enquête en différents points du site concerné (annexe 7).

## Mise à disposition du public

La consultation du public s'est effectuée par voie électronique selon la procédure dite parallélisée (L.181-10-1 du code de l'environnement) sur le site internet dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/> entre le vendredi 9 janvier à 9 h et le jeudi 9 avril 2026 à 17 h soit pendant trois mois, période durant laquelle le public pouvait prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, ce même dossier était consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE/EARL-LA-NOUE-SAINT-PIERRE-a-Saint-Remy-le-Petit2>

En outre, toute personne était en mesure d'obtenir la consultation du dossier sur support papier à la suite d'une demande présentée sur place à la DDETSP au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Durant la période légale de trois mois (9 janvier-9 avril 2026), le public pouvait formuler ses observations sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/> ou par courrier postal au commissaire-enquêteur désigné en Mairie de Saint-Rémy-le-Petit (08300)

## Réunions publiques et permanences

Dans le cadre de la consultation publique parallélisée, le code de l'environnement (article L 181-10-1 en vigueur depuis le 13 août 2025) établit l'organisation d'une réunion publique avec la participation du pétitionnaire dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation. Néanmoins, par dérogation pour les projets destinés à l'élevage des volailles, la réunion publique peut être remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur. En conséquence et pour la bonne information du public, le pétitionnaire a décidé de procéder à deux permanences qui ont été fixées les mercredi 21 janvier (16-18 h) et samedi 21 mars (9.30-11.30 h) en mairie de Saint-Rémy-le-Petit.

Elles ont été tenues par le porteur du projet et moi-même dans les excellentes conditions offertes par la mairie concernée mais aucune personne ne s'est ni informée, ni exprimée.

En revanche, un opposant anonyme au projet a déposé une contribution sur le registre dématérialisé le 4 février 2026.

## Analyse des observations du public

Si l'observation sur le registre dématérialisée citée *supra* doit être considérée comme une prise de position en opposition au projet, les arguments qui la soutiennent ne peuvent être considérés dans la mesure où ils ne résultent pas de la réflexion personnelle du déposant mais d'une réponse émise par ChatGPT ou d'une alternative IA. Du reste, cette contribution ne concerne pas le projet d'élevage de poules pondeuses en plein air mais celui d'un projet industriel incertain dans lequel « une volaille élevée dans de telles conditions ne fait ni un poulet savoureux, ni un poulet nutritif ».

## Autres observations

Dans le temps réglementaire de l'enquête, nous avons reçu

- 1- L'avis du SDIS des Ardennes daté du 1<sup>er</sup> décembre 2025 (annexe 8)

Constat de l'accessibilité sans difficulté au site et d'une réserve d'eau à moins de 200 m du projet.  
Préconisation d'un nombre suffisant d'extincteurs

- 2- L'avis de l'ARS du Grand Est daté du 20 janvier 2026 (annexe 9)

Émission d'un avis favorable sous réserve que les préconisations concernant les bonnes pratiques agricoles en termes d'épandage et les capacités des bacs de rétentions soient réalisées

- 3- La réponse du pétitionnaire aux contributions du SDIS et de l'ARS daté du 4 février 2026 (annexe 10)
- 4- La délibération commune du Conseil municipal de L'Écaille (annexe 11)

Émission d'un avis favorable au projet

- 5- L'avis de la MRAE daté du 5 février 2026 (annexe 12)

La Mission environnementale régionale pour l'environnement du Grand Est recommande principalement au pétitionnaire de préciser : la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir, l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les volumes de ces différents ingrédients, la mise en cohérence des éléments du dossier concernant l'épandage des effluents, l'évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses employées, enfin, l'origine des sources d'alimentation non produites sur place et les émissions de Gaz à effet de serre liées à cette production et à leurs transports, ainsi qu'aux trafics routiers entrants et sortants des poules et des œufs.

- 6- La réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAE datée du 17 mars 2026 (annexe 13)

## Analyse des autres observations

En réponse aux interrogations du SDIS, le porteur du projet précise que les extincteurs seront en nombre suffisant (certification AFSAD qui atteste de la qualité et du respect des normes de systèmes de sécurité) et vérifiés annuellement.

Par ailleurs au regard de l'accord favorable sous réserve de l'ARS, le pétitionnaire confirme les bonnes pratiques agricoles en cours dans l'élevage actuel (épandage à des périodes adaptées aux cultures, enfouissement sous 12 heures etc...), et le stockage dans des bacs de rétentions selon les préconisations sécuritaires.

La MRAE, quant à elle, recommande de compléter différents points du projet auxquels l'EARL La Noue Saint Pierre a apporté les précisions suivantes (*en italique*) en retour :

- 1- La capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir

*L'unité de méthanisation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b pour 53 tonnes par jour. Le dossier ICPE de l'unité de méthanisation présente une ration comprenant notamment 1026 tonnes de fientes de poules pondeuses par an.*

*Le projet d'extension de l'élevage prévoit l'exportation en méthanisation de 50% des fientes produites, soit environ 640 tonnes par an (ou 1,75 t/jour). À l'échelle des apports de matières entrantes journalières de l'unité de méthanisation, l'apport de l'élevage en fientes représentera environ 3,3% de la ration*

- 2- Pour l'alimentation, préciser l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les volumes de ces différents ingrédients

*Le maïs a pour origine la France, plus précisément, la région Grand Est. Les tourteaux de soja proviennent des États-Unis ou du Brésil. Il n'y a pas de soja dans les aliments. Le maïs représente 15.28% de l'alimentation en entrée et 10% en fin de ponte les tourteaux de soja, quant à eux, respectivement 15% et 7.60%.*

- 3- Les quantités d'eau consommées par chaque poste (abreuvement, nettoyage, brumisation, locaux techniques, centre de conditionnement) et l'objet de l'utilisation d'eau dans le centre de conditionnement et les locaux techniques.

*Les consommations d'eau sont détaillées dans le rapport « 4.IC1456\_EARL LA NOUE SAINT PIERRE\_DDAE\_RAPPORT\_V2 » au paragraphe **C.6.2.2***

*La consommation d'eau journalière est estimée à 200 ml par poule pondeuse obtenus par pipettes avec des coupelles de récupération afin de limiter les gaspillages et d'éviter les déversements selon les MTD (meilleures techniques disponibles). La consommation d'eau liée à l'abreuvement des volailles après projet est évaluée à 5 840 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des bâtiments, soit 2 920 m<sup>3</sup> supplémentaires en regard de l'élevage existant.*

*En fin de cycle, après le départ des poules, le nettoyage des poulaillers se fera à l'eau via un nettoyeur haute pression, limitant l'utilisation d'eau, en conséquence La consommation maximum d'eau pour le lavage des bâtiments d'élevage sera de 40 m<sup>3</sup>/an.*

*Le centre de conditionnement est lavé régulièrement donc la consommation en eau avant-projet est estimée à partir des consommations actuelles, soit 11 m<sup>3</sup>/an. La consommation en eau après-projet sera identique*

*Les locaux techniques comprennent des WC, douches et lavabos qui consomment de l'eau, la référence porte sur la consommation actuelle estimée à 2 m<sup>3</sup>/an. La consommation en eau après-projet est estimée à 4 m<sup>3</sup>/an.*

*La brumisation des volailles en cas de forte chaleur nécessite dans l'élevage existant 1 m<sup>3</sup> maximum par an. Après projet, la consommation en eau pour le poste brumisation des 2 bâtiments est évaluée à 2 m<sup>3</sup>/an.*

*La consommation d'eau totale correspond au doublement de l'élevage actuel soit une estimation de 5 897 m<sup>3</sup>/an.*

- 4- Préciser si les eaux de lavage du centre de conditionnement sont épandues avec le plan d'épandage ou enlevées par un vidangeur agréé.

*Les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées des locaux techniques sont collectées et stockées dans des cuves étanches et enterrées CU1 et CU2 de capacité de stockage unitaire de 4m<sup>3</sup>. Ces eaux sont vidangées par un vidangeur agréé.*

- 5- Bien que n'étant pas réglementairement exigée, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire l'analyse de la cohérence du projet avec les règles du SRADDET Grand Est.

*L'analyse de la cohérence avec les règles du SRADDET Grand Est, présentée sous forme de tableau dans l'annexe 13 (p. 4-6), souligne la compatibilité du projet avec la stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.*

- 6- Mise en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrates à 170 kg N/ha et revoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épandre.

*Les apports d'azote issus des effluents d'élevage ne doivent pas dépasser à l'échelle de l'exploitation 170 kg/ha de SAU. Cette limite ne s'applique à l'échelle de la parcelle.*

*Le calcul, permettant de vérifier que la directive nitrates est bien respectée, est présenté au paragraphe [D.5.1](#) du rapport.*

- 7- Préciser que les tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.

*Les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 seront respectées et les tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.*

- 8- Compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

*Dans le cadre de l'élevage de poules pondeuses plein air de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, l'utilisation de médicaments vétérinaires, et en particulier d'antibiotiques, est limitée, encadrée et ponctuelle. C'est pourquoi les quantités utilisées seront faibles et ponctuelles ; que les résidus subiront une dégradation partielle à significative lors du stockage, du séchage et, le cas échéant, de la méthanisation ; que la dilution des résidus lors de l'épandage, combinée aux capacités d'adsorption et de dégradation des sols agricoles, limite fortement leur biodisponibilité. Au regard de ces éléments, le niveau de risque écotoxicologique est considéré comme faible.*

- 9- Préciser l'estimation de la perte en animaux attendue en cours d'exploitation sous forme de pourcentage du cheptel.

*La mortalité est estimée à 6% du cheptel entrant.*

- 10- Préciser les conditions de gestion des déchets des soins vétérinaires au regard de l'exploitation actuelle.

*Sur l'exploitation actuelle, les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont repris par le vétérinaire. La même gestion sera mise en place pour le projet d'extension (annexe 6 du rapport de demande d'autorisation).*

- 11- Préciser l'origine des sources d'alimentation non produites sur place, en distinguant le maïs, le soja et les tourteaux de soja et les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production de ces autres sources d'alimentation et à leur transport, ainsi qu'aux divers trafics entrant et sortant des poules et des œufs.

*Le maïs a pour origine la France, plus précisément, la région Grand Est. Les tourteaux de soja proviennent des USA ou du Brésil. Il n'y a pas de soja dans les aliments. Les données concernant les émissions de gaz à effet de serre des aliments ne sont pas disponibles chez les fournisseurs d'aliments.*

*Les émissions annuelles liées aux différents trafics sont estimées à 31,49 m<sup>3</sup>/an.*

- 12- Compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction

*La phase de chantier représenterait 815 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. En tenant compte d'une durée d'utilisation de 30 ans, cela représente 27 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Les transports associés au fonctionnement du site représenteraient après-projet près de 100 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.*

13- Compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.

*Le niveau de risque est faible à très faible ce qui confirme une maîtrise robuste du fonctionnement en mode dégradé (annexe 13, tableau p.11).*

14- Compléter le dossier par un résumé non technique de l'étude de dangers.

*Le résumé de l'étude de danger est bien présent dans le dossier. Il s'agit de la pièce nommée : « 3.IC1456\_EARL LA NOUE SAINT PIERRE\_RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS (RNT EDD)\_V2 »*

Enfin, il est à noter que sur les neuf communes concernées par l'arrêté portant ouverture de la consultation publique, seule la municipalité de l'Écaille a délibéré et formulé un avis favorable. Les autres ne s'étant pas exprimées, nous constatons donc une absence d'opposition au projet.

## Ouverture et clôture de l'enquête

L'enquête publique, selon la procédure dite « parallélisée » a été ouverte pour une durée de trois mois entre le vendredi 9 janvier à 9 h. et le jeudi 9 avril à 17 h.

J'ai validé réglementairement l'ouverture et la clôture du registre dématérialisé (1911 visiteurs uniques ont consulté le site Webb et 1005 d'entre-eux ont téléchargé au moins un des documents de présentation). De surcroît, en fin d'enquête, j'ai remis en main propre au représentant de l'EARL La Noue Saint Pierre le procès-verbal de synthèse dans lequel je sollicitais des précisions sur l'aménagement du parcours arboré (annexe 14) ; en réponse, et dans le temps imparti, j'ai reçu un mémoire du pétitionnaire précisant la plantation de trois essences (pin, bouleau, érable) sur le parcours existant et les projets d'aménagement ombragé sur le parcours à venir (annexe 15).

## Conclusions

### Conclusions sur le déroulement de l'enquête

A la suite de l'arrêté, n° DDETSPP/20256270 (5 décembre 2025), du préfet des Ardennes et de la décision n° E25000140/51 du 12 novembre 2025 du Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne me désignant en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai pris connaissance du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour poules pondeuses, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit (08300) présentée par l'EARL La Noue Saint Pierre; le dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai visité les installations existantes ainsi que les lieux envisagés pour la nouvelle aire d'élevage de poules pondeuses et rencontré le représentant de l'EARL La Noue Saint Pierre ainsi que madame la Chargée d'études installations classées pour la protection de l'environnement agricole et faune sauvage captive, Service santé et protection animale, abattoirs et environnement, Section environnement (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) de la préfecture des Ardennes.

Le public a été informé de cette enquête conformément à la législation en vigueur par publication dans les journaux locaux, par affichage dans les neuf mairies concernées et sur le site envisagé pour l'élevage de poules pondeuses au lieu-dit La Gentillerie, commune de Saint-Rémy-le-Petit, ainsi que sur le site internet dédié et le site internet des services de l'État.

L'enquête publique, selon la procédure dite « parallélisée » a été ouverte pour une durée de trois mois entre le vendredi 9 janvier à 9 h. et le jeudi 9 avril à 17 h.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer lors des trois mois d'ouverture sur le site dédié ainsi que lors des deux permanences tenues par le porteur du projet et moi-même, les 21 janvier et 21 mars 2026.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et je n'ai eu aucune difficulté ni à comprendre les enjeux, ni à analyser les réponses aux saisines des services préfectoraux, ni à résumer mes échanges avec les divers interlocuteurs qui m'ont apporté leurs contributions.

### Conclusion sur les observations du public

Une seule observation a été déposée sur le site dédié. Si cette opposition au projet a bien été relevée comme telle, les arguments qui la soutiennent n'ont pas été considérés puisque, d'une part, générés par IA et d'autre part, traitant de poulets de consommation alors que le projet porte sur un élevage de poules pondeuses.

## Conclusion sur les autres observations

En réponse aux saisines requises réglementairement (services de l'État, organismes associés et diverses instances, dont l'autorité environnementale et les collectivités territoriales), L'ARS Grand Est et le SDIS des Ardennes ont émis des préconisations que le porteur du projet a confirmé d'appliquer. La MRAE quant à elle a recommandé des précisions auxquelles le pétitionnaire a répondu en 13 points (annexe 13).

En outre, la municipalité de l'Écaille a donné un avis favorable au projet alors que les huit autres communes concernées (Saint-Rémy-le-Petit, Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, Ménil-Lépinois, Neuflize (Ardennes), Bazancourt, Isles-sur-Suippe et Warmeriville (Marne) n'ont pas marqué d'opposition.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour poules pondeuses, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit (08300) présentée par l'EARL La Noue Saint Pierre, sise à « la Gentillerie », Saint-Rémy-le-Petit (08300).

Mes motivations résultent de l'étude du dossier, de mes entretiens avec le représentant de l'EARL La Noue Saint Pierre, de l'étude des observations, de l'assurance que le public a disposé d'une information complète et transparente sur le projet lui permettant ainsi une participation effective au processus de décision et de mes propres convictions.

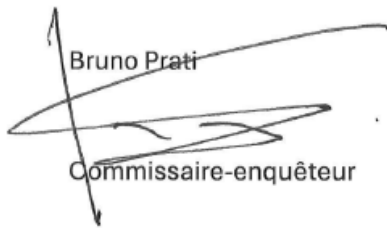
La demande d'autorisation environnementale est, d'une part, justifiée économiquement (indépendance alimentaire), et d'autre part, conforme à la réglementation et prend en compte les enjeux environnementaux et le bien-être animal.

Par ailleurs

- Le dossier a été établi conformément à la réglementation du code de l'environnement
- L'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur
- La publicité et l'information du public ont été correctement réalisées
- Le public a pu librement consulter le dossier

Le 16 avril 2026

Bruno Prati  
Commissaire-enquêteur



## Annexes



Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Ardennes

Service Santé et Protection Animales,  
Abattoirs et Environnement

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté n° DDETSPP/2025-270 portant ouverture d'une consultation publique parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour les volailles, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit, présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée »,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 avril 2025 nommant Mme Nathalie GATIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 avril 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-575 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie GATIER en qualité de directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

Vu la demande n° B-250929-162847-133-005 déposée le 29 septembre 2025 par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, sise « La Gentillerie », 08300 Saint-Rémy-le-Petit, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage intensif de 80 000 poules pondeuses ainsi qu'un forage et des rejets d'eaux pluviales, appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux rubriques n° 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (IOTA),

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu la décision n° E25000140/51 du 12 novembre 2025, reçue à la DDETSPP des Ardennes le 17 novembre 2025, du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Bruno PRATI, Directeur en développement commercial retraité, et M. Benoît WATIER, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° DDETSPP08 2025 01204 du 5 novembre 2025, constatant que le dossier est complet et régulier,

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00  
Courriel : [ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr) - Site : [www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)

Consultation publique parallélisée E25000140/51 du 9 janvier au 9 avril 2026  
Commissaire-enquêteur Bruno Prati  
Rapport d'enquête – Conclusions motivées

**Considérant ce qui suit :**

1. l'élevage intensif de 80 000 poules pondeuses est visé par la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation,
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée ».

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage intensif de 80 000 emplacements pour les volailles, ainsi qu'un forage et des rejets d'eaux pluviales, située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit, présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, n° SIRET : 85004908100019.

**Article 2 :**

Cette consultation du public parallélisée sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du vendredi 9 janvier 2026 au jeudi 9 avril 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le vendredi 9 janvier 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h00 le jeudi 9 avril 2026.

**Article 3 :**

Le dossier dématérialisé et actualisé, notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place à la DDETSPP des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur (NOUE SAINT PIERRE), Mairie de 08300 Saint-Rémy-le-Petit.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le jeudi 9 avril 2026 à 17h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne, ainsi qu'aux observations et aux propositions du public, sont transmises et publiées dans les mêmes conditions. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

M. Bruno PRATI, Directeur en développement commercial retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il se tiendra à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Rémy-le-Petit, le mercredi 21 janvier 2026 de 16h00 à 18h00 et le samedi 21 mars 2026 de 9h30 à 11h30.

En cas d'empêchement de M. Bruno PRATI, M. Benoît WATIER, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-Lépinois, Neufelize, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, avant le 25 décembre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les nom et qualité du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis de la consultation publique parallélisée sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardeennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Article 6 :**

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 :**

A l'expiration du délai de la consultation publique, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

**Article 8 :**

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation publique et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

**Article 9 :**

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics par le commissaire-enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

**Article 10 :**

Le préfet des Ardennes et le préfet de la Marne sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif de 80 000 emplacements pour les volailles par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

**Article 11 :**

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin BEAUDOIN, personne responsable du projet à l'adresse suivante : « La Gentillerie », 08300 Saint-Rémy-le-Petit ou par courriel à l'adresse : beaudoin.neuflize@gmail.com ou à la DDETSPP des Ardennes, SPAAE, 18 Avenue François Mitterrand, 08000 Charleville-Mézières.

**Article 12 :**

Les conseils municipaux de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-Lépinois, Neuflize, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suipe (51) et Warmeriville (51) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethélois est également appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, le dossier permettant la consultation est communiqué électroniquement à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage et d'épandage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Rethélois.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Reims, les maires de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-Lépinois, Neuflyze, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2025.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La directrice départementale,



Nathalie GATIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
12 novembre 2025  
N° E25000140 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Le vice-président

**E- Décision désignation commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 30 octobre 2025, la lettre par laquelle la préfecture des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'Elevage de 80000 poules pondeuses, par la structure EARL la Noue Saint Pierre, se situant la ~~Gentillierie~~ à Saint-Rémy-le-Petit (08) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Bruno PRATI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Benoît WATIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la préfecture des Ardennes, à M. Bruno PRATI et à M. Benoît WATIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2025

Pour expédition conforme,  
Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2025  
Le greffier,



C. LEPOIVRE

Le vice-président,

Signé

Antoine DESCHAMPS

Annexe 3 : Attestation de parution pour *L'Ardennais* et *L'Union* des 22 décembre 2025 et 12 janvier 2026

**Attestation de parution**  
Commande n°11114512

1/2



est la marque commerciale de

**GLOBAL EST MÉDIAS**  
6, rue Gutenberg  
CS 20001 - 51083 REIMS Cedex  
SAS au capital de 122 875€  
N° SIRET : 342 913 704 00330  
Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**  
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

Date :

10/12/2025 14:51:11

GENTILLERIE ELEVAGE  
Monsieur Benjamin BEAUDOIN  
LA GENTILLERIE  
08300 ST REMY LE PETIT  
FRANCE

| Contact commercial |                                        |
|--------------------|----------------------------------------|
| Anne-Marie Lelarge |                                        |
| Tél:               | 0 820 67 41 41                         |
| @:                 | serviceclientslegales@rosselconseil.fr |

Client : 96158645

Référence de la commande : DDETSP08 2025 01324

Libellé commande : DDETSP08 2025 01324 - CONSULTATION PUBLIQUE - EARL  
LA NOUE SAINT PIERRE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 22/12/2025  
Edition : L'Union - Ardennes  
Annonce n° 4932480 - 2002501953  
  
Date de parution : 12/01/2026  
Edition : L'Union - Ardennes  
Annonce n° 4932481 - 2002501953  
  
Date de parution : 22/12/2025  
Edition : L'Union - Mame  
Annonce n° 4932482 - 2002501953  
  
Date de parution : 12/01/2026  
Edition : L'Union - Mame  
Annonce n° 4932483 - 2002501953

Le directeur de publication

Global Est Médias - Reims - 4-6 rue Gutenberg 51100 REIMS FRANCE

1/2



Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif  
avec 80 000 emplacements pour les volailles, situé sur le territoire de la commune de  
Saint-Rémy-le-Petit, présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par  
voie électronique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 3 mois, du **vendredi 9  
janvier 2026 au jeudi 9 avril 2026 inclus**.

Au terme de la procédure, les préfets des Ardennes et de la Mayenne sont les autorités  
compétentes pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme  
d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou d'un  
refus d'autorisation.

Pendant la durée de la consultation du public parallélisée, le dossier soumis à évaluation  
environnementale, se rapportant à l'objet de la consultation du public, ainsi que son étude  
d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/662/>
  - sur le site internet des services de l'Etat <https://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Actions de  
l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les  
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
  - sur demande de mise en consultation sur support papier, présentée sur place, à la  
DDETSPP des Ardennes. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré  
précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du  
demandeur aux lieux et heures qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à  
disposition interviert au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.
- Le public pourra, jusqu'à la clôture de la consultation du public parallélisée (le jeudi 9 avril  
2026 à 17h), formuler ses observations et propositions :
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/662/>
  - par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-  
enquêteur (NOUE SAINT PIERRE) - mairie de 08300 Saint-Rémy-le-Petit.
  - M. Bruno PRATI, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public notamment  
pour recevoir ses observations et propositions, à la **mairie de Saint-Rémy-le-Petit le  
mercredi 21 janvier 2026 de 16h00 à 18h00 et le samedi 21 mars 2026 de 9h30 à  
11h30**.

En cas d'indisponibilité de M. Bruno PRATI, M. Benoit WATIER le remplacera et exercera  
alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis  
résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai, au  
fur et à mesure de leur émission, sur la page dédiée de la plateforme du registre  
dématérialisé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront  
consultables sur la même page.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre  
moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la  
même page.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et  
aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics sur le  
site internet des services de l'Etat dans les Ardennes susvisé, et sur support papier à la  
DDETSPP des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de la consultation du  
public parallélisée.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin BEAUDOUIN, personne  
responsable du projet à l'adresse suivante : « La Gentilienne », 08300 Saint-Rémy-le-Petit  
ou par courriel à : [beaudouin.neulizes@gmail.com](mailto:beaudouin.neulizes@gmail.com) ou à la DDETSPP des Ardennes, SPAE,  
18 Avenue François Mitterrand, 08000 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations des Ardennes,  
Signé : Nathalie GATIER

## Annexe 4 : Attestations de parution dans « Agri Ardennes »



1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX  
CS 80770  
08013 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX  
Tél. 03.24.68.38.80

IBAN : FR 76 1020 6080 0086 5458 0010 555 - BIC : AGRIFRPP802  
SIREN 352 338 693 - APE 5814Z - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 10 352 338 693

Facture n° 000538 / 82S/25AL/00534

Date : 22/12/2025

Pour fourniture : Annonces légales

Page 1 de 1

EARL LA NOUE SAINT PIERRE  
Benjamin BEAUDOIN  
La Gentillerie

08300 SAINT REMY LE PETIT  
France

| Article                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité | Prix brut | Total HT | Taxe  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|----------|-------|
| <b><u>INSERTION DU 19 DECEMBRE 2025</u></b><br><b><u>JOURNAL N°51</u></b><br><br>Objet : Avis de consultation du public<br>Demande d'autorisation environnementale<br>en vue d'exploiter un élevage intensif avec<br>80000 emplacements pour volailles<br><br>Tarif 0,193 € HT de l'unité caractère, selon arrêté du 16/12/2024<br><br>Nbre de caractères : 559<br><br>Avec nos remerciements sincères, salutations<br><br>Annonce légale | 1,00 UN  | 815,4300  | 815,43   | 20,00 |

| Base taxe | Taux  | Montant taxe |
|-----------|-------|--------------|
| 815,43    | 20,00 | 163,09       |

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| <b>Total lignes HT</b>     | <b>815,43</b>     |
| <b>Total HT</b>            | <b>815,43</b>     |
| Montant taxes soumises     | 0,00              |
| Montant TVA                | 163,09            |
| Montant taxes non soumises | 0,00              |
| <b>TOTAL TTC</b>           | <b>978,52</b>     |
| <b>NET À PAYER</b>         | <b>978,52 EUR</b> |

Chèque 30 jours date de facture .

| Conditions de paiement |                   |                  |                |                  |
|------------------------|-------------------|------------------|----------------|------------------|
| Date échéance          | Mode de règlement | Montant échéance | Reste à régler | Référence mandat |
| 22/01/2026             | Chèque            | 978,52 EUR       | 978,52 EUR     |                  |

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date limite de paiement au taux de 3 fois le taux légal, avec un seuil minimum de facturation des pénalités de 40 euros. Aucun escompte n'est octroyé pour paiement anticipé.

Facture n° 000538 / 82S/25AL/00534 du 22/12/2025 de 978,52 EUR

Soyez aimable de joindre à votre règlement le talon détachable

Facture n° 000538 / 82S/26AL/00010

Date : 14/01/2026

Pour fourniture : Annonces légales

Page 1 de 1

EARL LA NOUE SAINT PIERRE  
Benjamin BEAUDOIN  
La Gentillierie  
  
08300 SAINT REMY LE PETIT  
France

| Article                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Quantité | Prix brut | Total HT | Taxe  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|----------|-------|
| <b><u>INSERTION DU 9 JANVIER 2026</u></b><br><b><u>JOURNAL N°2</u></b><br><br>Objet : Avis de consultation du public -<br>Demande autorisation élevage intensif volailles<br><br>Tarif 0,193 € HT de l'unité caractère, selon arrêté du 16/12/2024<br><br>Nbre de caractères : 559<br><br>Avec nos remerciements sincères, salutations<br><br>Annonce légale | 1,00 UN  | 815,4300  | 815,43   | 20,00 |

| Base taxe | Taux  | Montant taxe |
|-----------|-------|--------------|
| 815,43    | 20,00 | 163,09       |

**Total lignes HT** 815,43

**Total HT** 815,43

Montant taxes soumises 0,00

Montant TVA 163,09

Montant taxes non soumises 0,00

**TOTAL TTC** 978,52

Chèque 30 jours date de facture .

**NET À PAYER** 978,52 EUR

| Conditions de paiement |                   |                  |                |                  |
|------------------------|-------------------|------------------|----------------|------------------|
| Date échéance          | Mode de règlement | Montant échéance | Reste à régler | Référence mandat |
| 16/02/2026             | Chèque            | 978,52 EUR       | 978,52 EUR     |                  |

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date limite de paiement au taux de 3 fois le taux légal, avec un seuil minimum de facturation des pénalités de 40 euros. Aucun escompte n'est octroyé pour paiement anticipé.

Facture n° 000538 / 82S/26AL/00010 du 14/01/2026 de 978,52 EUR

Soyez aimable de joindre à votre règlement le talon détachable

## Annexe 5 : Attestation de parution dans « La Marne Agricole »



Publiez et consultez  
votre annonce légale en 1 clic !

24/7

Attestation de parution  
et règlement immédiat  
24h/24 et 7j/7

Adresse : 2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51564 REIMS CEDEX  
Tél : 03 26 04 74 55 E-mail : [legales@journaldeslegales.com](mailto:legales@journaldeslegales.com)

### ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : MA114659, N°12991  
Nom du support : La Marne Agricole  
Département : 51  
Date de parution : 19/12/2025  
Objet : Format 2 colonnes / Format 2 colonnes

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 15 Décembre 2025

P.O. le directeur,



Publiez et consultez  
votre annonce légale en 1 clic !

24/7

Attestation de parution  
et règlement immédiat  
24h/24 et 7j/7

Adresse : 2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51564 REIMS CEDEX  
Tél : 03 26 04 74 55 E-mail : [legales@journaldeslegales.com](mailto:legales@journaldeslegales.com)

### ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : MA114660, N°13077  
Nom du support : La Marne Agricole  
Département : 51  
Date de parution : 09/01/2026  
Objet : Format 2 colonnes / Format 2 colonnes

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 6 Janvier 2026

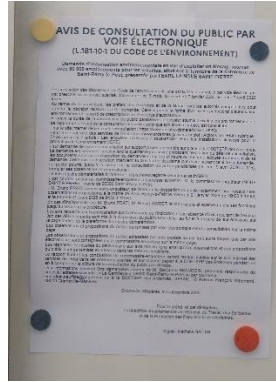
P.O. le directeur,

## Annexe 6 : Affichage dans les mairies

### Mairie de Warmeriville



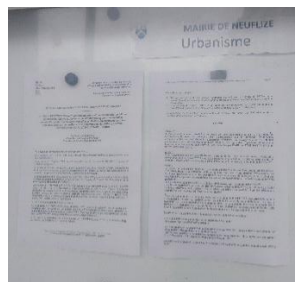
### Mairie de Isles-sur-Suippe



### Mairie de Bazancourt



### Mairie de Neufлизe



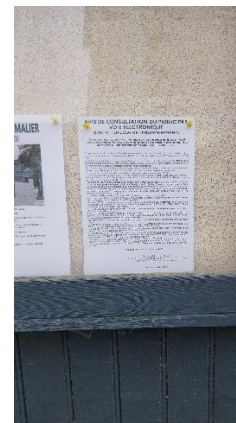
### Mairie de Saint-Rémy-le-Petit



### Mairie de Ménil-Lépinçois



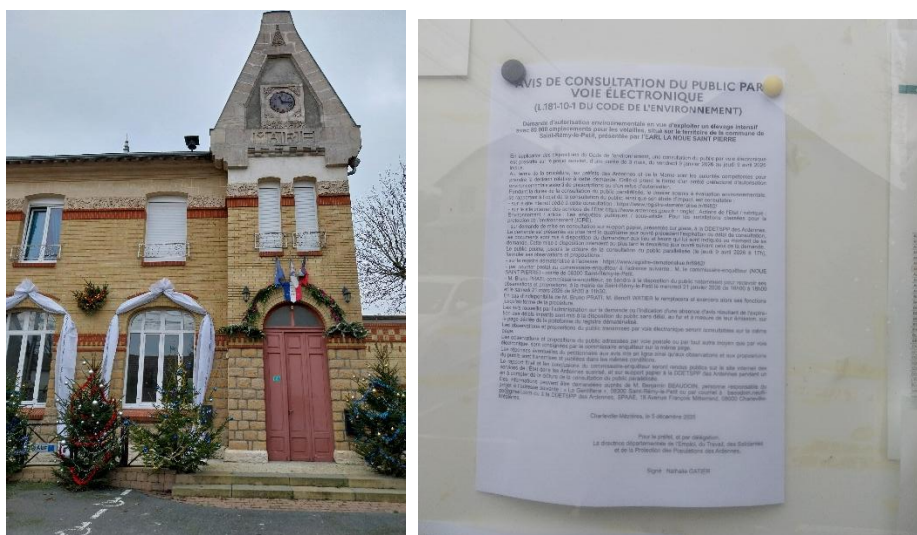
### Mairie de L'Écaille



## Mairie de Le Chatelet-sur-Retourne



## Mairie de Bergnicourt



Annexe 7 : Avis de consultation



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Prix les Mézières, le 1<sup>er</sup> décembre 2025



-----  
Etat-major du Corps départemental des sapeurs-pompiers  
42 bis route de Warnécourt  
CS 70018  
08008 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
☎ 03.24.32.46.00  
-----

Pôle Opération  
Groupement des Supports Opérationnels  
*Service Prévention - Prévision*  
Affaire suivie par : Adjudant-chef Eric JEANTRELLE  
Réf. : EM3/MC/EJ/  
☎ 03.24.32.46.48  
Courriel : [prevision@sdis08.fr](mailto:prevision@sdis08.fr)

**DDETSPP 08 - SPAE 08 - SPAE**

V/Réf. : Dossier EARL LA NOUE SAINT PIERRE à St Rémy le Petit

Objet : Réponse à une demande de contribution

Pour faire suite à votre demande, je vous confirme les éléments suivants :

**Accessibilité au site :**

Le site est accessible sans difficulté particulière par la Rn 51 et un chemin d'exploitation existant.

**Défense incendie :**

Une réserve incendie d'un volume de 120 m3 est installée sur le site à moins de 200 m du projet.  
Elle est identifiée et connue du SDIS des Ardennes

**Amélioration du niveau de sécurité du site :**

L'exploitant pourra installer des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques dans le bâtiment.

Les extincteurs devront également être vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes reste à votre disposition pour vous apporter de plus amples renseignements.

**Adjudant-chef Eric JEANTRELLE**



Délégation Territoriale des Ardennes

Service émetteur :  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Affaire suivie par : Mme DURAND et Mme NIVILLE  
Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Tél : 03 24 59 72 27



Le Directeur Territorial des Ardennes

A

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
des Ardennes  
Service Santé et Protection Animales, Abattoirs et  
Environnement  
Section Environnement  
18 Avenue François Mitterrand  
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

A l'attention de Madame GOEDERT Véronique

Charleville-Mézières, le 20 janvier 2026

Nos réf : MD/AN/JB n° 2026D/670

Objet : Avis de l'Agence Régionale de Santé – Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur eau par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT.

Par courrier en date du 12 décembre 2025, vous avez saisi l'Agence Régionale de Santé Grand Est concernant le dossier de demande de construction d'un poulailler pour un élevage intensif de 80 000 poulets pondeuses sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT.

En réponse à cette consultation, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

#### 1. Contexte :

Le projet consiste à la construction d'un nouveau bâtiment à destination d'élevage intensif de 80 000 poules pondeuses sur la parcelle cadastrale n°160 de la section B de la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT. Cette demande est portée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE pour développer son activité de poules pondeuses en augmentant les volumes de l'activité. Le projet comprend la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 40 000 emplacements, d'une fumière pour stocker les fientes et d'un tapis fermé permettant d'acheminer les œufs du nouveau bâtiment d'élevage vers le centre de conditionnement existant.

L'exploitation comprend actuellement :

- Un bâtiment d'élevage avicole comprenant : une zone d'élevage (incluant les volières sur environ 2 008 m<sup>2</sup> et deux jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage pour une surface unitaire de 385 m<sup>2</sup>), une fumière couverte pour le stockage des fientes de 460m<sup>2</sup>, un local technique contenant un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC) et un centre de conditionnement,
- Cinq cellules de stockage des aliments d'un volume total de stockage de 1069 m<sup>3</sup>,
- Une fosse de réception des matières, ainsi qu'un local technique de gestion de la poussière,
- Un local onduleur pour le fonctionnement des panneaux solaires et un transformateur électrique,
- Une réserve incendie de type poche souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>,
- Un forage,
- Une cuve pour les eaux usées (WC et douche) et les eaux du centre de conditionnement de 4 m<sup>3</sup>,
- Une cuve de récupération des eaux de lavage de la zone d'élevage de 10m<sup>3</sup>,

Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation Territoriale des Ardennes  
18 avenue François Mitterrand - CS 90717 - 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- Deux fossés d'infiltration des eaux pluviales menant à un puits perdu,
- Un parcours extérieur clôturé pour les poules pondeuses,
- Des aires d'accès imperméabilisées et stabilisées.

Les nouvelles installations concernent :

- Un bâtiment d'élevage avicole comprenant : une zone d'élevage (incluant les volières sur environ 2 019 m² et deux jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage pour une surface unitaire de 382 m²), une fumière couverte pour le stockage des fientes de 430 m², un local technique contenant un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC)
- Cinq cellules de stockage des aliments de stockage d'un volume total de 1069 m³,
- Une fosse de réception des matières, ainsi qu'un local technique de gestion de la poussière,
- Un local onduleur pour le fonctionnement des panneaux solaires et un transformateur électrique,
- Une cuve pour les eaux usées (WC et douche) et les eaux du centre de conditionnement de 4 m³,
- Une cuve de récupération des eaux de lavage de la zone d'élevage de 10m³,
- Deux fossés d'infiltration des eaux pluviales menant à un puits perdu,
- Un parcours extérieur clôturé pour les poules pondeuses,
- Des aires d'accès imperméabilisées et stabilisées.

Les éléments suivants seront mutualisés pour les deux bâtiments :

- Le forage
- La réserve incendie
- Le centre de conditionnement

## 2. Analyse sur le fond :

- Distances aux habitations et activités :

Les nouveaux bâtiments seront construits à plus de 350 mètres des premières habitations.

Un site de méthanisation (SAS GENTILLERIE METHANISATION) est situé à plus de 300 mètres du projet.

Aucun site SEVESO ou site industriel à risque n'est localisé à proximité du projet.

- Epandage :

- Parcelles :

Le plan d'épandage est présenté sous forme cartographique et en tableau.

Le parcellaire des exploitations prêteuses de terre mis à disposition regroupe une surface totale de 462,04 hectares.

Les prêteurs de terre sont :

- EARL BEAUDOIN
- M.BEAUDOIN Patrick
- SCEA BAR CAILLET

Ces parcelles sont situées sur les communes de MENIL-LEPINOIS, de NEUFLIZE, de ISLES SUR SUIPPE, et de BAZANCOURT.

- ⇒ La délégation territoriale de la Mame de l'ARS devra être consultée pour les parcelles situées sur les communes de ISLES SUR SUIPPE (51) et de BAZANCOURT (51).

L'épandage sera fait sur des cultures de blé tendre, betterave sucrière, d'orge, de pois de conserve, de pomme de terre, de légumineuses sans fleur, de colza hiver et de SNE.

L'épandage aux champs sera composé du compost de fientes de volailles et des eaux de lavages.

La quantité annuelle de fientes de volailles produite est de 1 280 tonnes et de 40 m³ d'eau de lavage.

Les fientes seront pour moitié exportées pour être méthanisées par l'unité de méthanisation voisine, la SAS GENTILLERIE METHANISATION.

La quantité à épandre sera donc de 640 tonnes par an de fientes de volailles et 40 m³ par an d'eau de lavage.

- ⇒ Dans le plan d'épandage, deux ilots (B05 et B06) se situent dans le périmètre de protection éloignée des captages « du Calvaire » (code BBS : BSS000HKTD et BSS000HKTD) sur la commune de NEUFLIZE. D'après la DUP n°2010/302 du 9 juillet 2010, l'épandage d'engrais sera appliqué selon le respect du code des bonnes pratiques agricoles. Il sera notamment tenu compte du reliquat azoté. Les apports seront fractionnés.
- ⇒ La totalité des parcelles se situe en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates. Les modalités d'épandage doivent donc respecter les prescriptions de 7<sup>e</sup> programme d'action national afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive nitrates impose notamment d'analyser chaque année au minimum un reliquat azoté par exploitation ayant des parcelles en zone vulnérable. Aucun reliquat azoté n'est transmis dans le dossier de ce projet.

Le pétitionnaire indique réaliser un plan prévisionnel de fumure azoté en prenant en compte ses éléments :

- Le reliquat azoté,
- La minéralisation de l'humus,
- L'effet direct de l'apport organique.

Le pétitionnaire mentionne aussi qu'il utilise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage conformément à l'article du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole afin de maîtriser les apports azotés issus de effluents d'élevage.

#### • Périodes d'épandage et stockage :

Les exploitations réaliseront l'épandage des effluents conformément au calendrier prévisionnel défini par le 7<sup>ème</sup> Programme d'Action Régional nitrates pour la région Grand Est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les fientes de volailles sont stockées dans deux fumières couvertes et ventilées d'une surface utile respective de 460 et 430 m². Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage seront stockées dans deux cuves étanches et enterrées d'une capacité unitaire de 10m³. Ces stockages sont régulièrement inspectés afin de vérifier leur étanchéité.

Les deux fumières permettront un stockage de 9,7 mois des fientes produites par les 80 000 poules pondeuses présentes dans les deux bâtiments.

Les deux cuves de stockages des eaux de lavages des bâtiments d'élevage permettront un stockage de 20m³. Ces cuves sont remplies lors du vide sanitaire et sont pompées directement avec une tonne à lisier pour être épandues sur le parcellaire du parcours extérieur des volailles cultivé en prairie.

Le pétitionnaire indique qu'il pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champs les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Et si le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau, mais perméable aux gaz.

- ⇒ Concernant, les deux ilots (B05 et B06) situés dans le périmètre de protection éloignée des captages « du Calvaire », le stockage d'engrais liquide et solide est réglementé. En effet, ces stockages devront être établis sur des bacs de rétention de capacité au moins égale au volume du ou des réservoir(s) ou être équipés d'une double paroi.

- Prévention :

L'utilisation du matériel s'accompagnera du respect des règles d'épandages, notamment :

- Epandre en conditions climatiques favorables,
- Interventions à des périodes adaptées aux cultures en place.

L'enfouissement des effluents épandus sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fientes de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel.

Le pétitionnaire précise les distances minimales à respecter lors des activités d'épandage :

- Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ou des particuliers : 50 mètres
- Points de prélèvement en eaux souterraines : 35 mètres
- Cours d'eau :
  - 10 mètres lorsque qu'une bande végétalisée permanente d'une largeur minimale de 10 mètres, sans apport d'intrants, est implantée en bordure du cours d'eau
  - 35 mètres dans tous les autres cas

- Besoins en eau :

Le pétitionnaire dispose actuellement d'un forage privé (code BSS : BSS004BHYU) situé sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT. Après projet, le nouveau bâtiment d'élevage sera relié au forage existant. Le forage est équipé d'un clapet anti-retour et sera équipé de deux compteurs volumétriques pour les deux bâtiments.

Les prélèvements d'eau seront relevés tous les mois.

Le forage se situe sur la parcelle cadastrée OB section 160 sur la commune de SAINT-REMY-LE-PETIT.

La consommation de l'eau du site d'élevage avicole comprendra :

- L'abreuvement des volailles (réalisé par pipettes avec des coupelles de récupération, ce système limite le gaspillage)
- Le nettoyage des bâtiments d'élevage (via un nettoyeur haute pression pour limiter l'utilisation de l'eau)
- L'utilisation d'eau pour le centre de conditionnement,
- L'utilisation d'eau pour les locaux techniques,
- La brumisation des volailles en cas de forte chaleur.

La consommation d'eau liée à l'abreuvement des volailles est évaluée à 5 840 m³/an soit 2 920 m³/an supplémentaires avec la construction du nouveau bâtiment.

La consommation d'eau liée aux nettoyages des bâtiments d'élevage est évaluée à 40 m³/an.

La consommation d'eau pour le centre de conditionnement (nettoyage) est évaluée à 11 m³/an.

La consommation de l'eau pour les locaux techniques est évaluée à 4 m³/an.

La consommation de l'eau pour la brumisation des volailles des 2 bâtiments est évaluée à 2 m³/an.

- **Rejet des eaux :**

Les eaux pluviales issues des toitures des nouveaux bâtiments sont directement infiltrées au droit des bâtiments. Un réseau de drainage permet d'évacuer les excès d'eau vers un puits perdu.

Les aires imperméabilisées sont nettoyées à sec et la circulation de véhicule y est limitée.

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont collectées et stockées dans des cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 10 m³. Ces eaux sont ensuite épandues sur le parcours extérieur.

Les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées des locaux techniques sont collectées et stockées dans des cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 4 m³. Ces eaux sont ensuite vidangées par un vidangeur agréé.

### **3. Nuisances**

- **Nuisances visuelles :**

Le pétitionnaire indique que les nuisances visuelles seront très succinctes. Le site est entouré de parcelles agricoles et prévoit la plantation d'une haie pour réduire l'impact visuel.

- **Nuisances sonores :**

Le pétitionnaire indique que les différentes sources de bruit du bâtiment existant correspondent principalement :

- Aux arrivages et expéditions d'animaux (volailles) ;
- Aux tapis lors de la distribution des aliments ;
- Aux animaux, notamment lors de la distribution des aliments (volailles) ;
- À la gestion des effluents ;
- Aux ventilateurs des bâtiments avicoles ;
- Aux ventilateurs des stockages des aliments ;
- À la livraison des aliments ;
- Au lavage sous-pression des bâtiments.

Le bruit de nouveaux équipements (3 ventilateurs et 10 turbines) du nouveau bâtiment viendront s'ajouter aux bruits actuellement recensés.

L'étude d'impact réalisée en octobre 2024 confirme le respect des seuils réglementaires.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que l'emplacement du site au milieu de parcelles agricoles ainsi que son éloignement relatif des habitations permettent d'estimer les nuisances sonores comme faibles.

- **Nuisances olfactives :**

Le pétitionnaire indique que les odeurs potentielles sont associées à la présence d'animaux (volailles) et de déjections. La moitié de celles-ci seront évacuées et incorporées dans l'installation de méthanisation de la société SAS GENTILLERIE METHANISATION, présente à environ 400 mètres du projet. L'autre moitié sera épandue comme indiqué précédemment dans la partie « Epandage ».

Il est également précisé que les équipements de construction (ventilation, locaux dédiés au stockage de fientes) et l'organisation du projet (enlèvement régulier des fientes) permettront de réduire les nuisances olfactives pour les populations voisines.

Le pétitionnaire indique qu'une évaluation des odeurs en limite du site sera réalisée mensuellement, afin de s'assurer que les odeurs émises par le site sont réduites au maximum et ne vont pas générer de nuisances pour les riverains.

#### 4. Conclusion

Compte-tenu des données du projet, mon service est favorable à la réalisation de ce projet en l'état sous réserve que toutes les mesures citées ci-dessus soient réalisées (bonnes pratiques agricoles, reliquats azotés, bacs de rétention pour le stockage sur champs...).

P/ Le Directeur Territorial des Ardennes  
Et par délégation,  
Le Chef du Pôle Environnement,  
Promotion de la Santé et Sécurité



David ROCHE

EARL LA NOUE SAINT PIERRE  
La Genbillerie  
08300 SAINT ACTY LE PETIT

À La Genbillerie, le 04/02/26

Objet : Réponse à l'avis de l'ARS et du SDIS

Monsieur Prati,

Suite aux avis émis par les services de l'ARS et du SDIS, nous apportons les éléments de réponse suivants :

Réponse à l'avis du SDIS :  
Un nombre suffisant d'extincteurs est prévu dans le bâtiment, conformément à la certification APSAD. Les équipements feront l'objet d'une vérification annuelle. Nous vous remercions de votre attention.

Réponse à l'avis de l'ARS :  
Les mesures indiquées dans l'avis seront mises en œuvre, notamment elles relèvent des bonnes pratiques agricoles (enfouissement dans les 12 heures, épandage à des périodes adaptées aux cultures, etc...). L'épandage sera réalisé à la suite d'analyses de résidus agricoles. Enfin le stockage en haut de champ respectera les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif au programme d'actions national devant strictement respectées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE  
BEAUDOU Benjamin  
Gérant



## Annexe 11 : Délibération commune du Conseil municipal de L'Écaille

République Française  
Département Ardennes  
Commune de L'Écaille

Envoyé en préfecture le 29/01/2026  
Reçu en préfecture le 29/01/2026  
Publié le  
ID : 006-210801346-20260121-DELD12026-DE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/01/2026

| Référence |
|-----------|
| 01-2026   |

| Objet de la délibération                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet déposé par l'EARL la Noue Saint Pierre sur la commune de Saint Rémy le Petit |

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Attérents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11                | 9        | 9                         |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 08/01/2026             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 08/01/2026       |

| Vote           |
|----------------|
| A l'unanimité  |
| Pour : 9       |
| Contre : 0     |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture de Reims  
Le : 22/01/2026

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 21 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle de la Mairie sous la présidence de GAILLOT Joachim, Maire

**Présents** : M. GAILLOT Joachim, Maire, Mmes : CHAUSSON LIOUX Elodie, MESSIEUX Elisabeth, MM : APPERT Sylvain, DELIERE Angelo, GAILLOT Jérémie, GÖBLET Olivier, GROFF Pascal, LEQUEUX Bernard

**Absents excusés** : M. BEAUGRAND Arnaud, M. DURAND Guillaume

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme MESSIEUX Elisabeth

**Objet de la délibération** : Avis sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet déposé par l'EARL la Noue Saint Pierre sur la commune de Saint Rémy le Petit

Le Maire présente à l'assemblée le projet portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour les volailles, présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE à Saint Rémy-le-Petit

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu :

- Donne un avis favorable à ce projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 22/01/2026

Le Maire  
  
Joachim GAILLOT

## Annexe 12 : Avis de la MRAE daté du 5 février 2026

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis



**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000 emplacements à Saint-Rémy-le-Petit (08) porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) La Noue Saint Pierre**

N° réception portail : 010258/AP

|                                                |                                                                                             |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                           | EARL La Noue Saint Pierre                                                                   |
| Commune                                        | Saint-Rémy-le-Petit                                                                         |
| Département                                    | Ardennes (08)                                                                               |
| Objet de la demande                            | Extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000 emplacements |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 11/12/2025                                                                                  |

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000 emplacements, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAE) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 11 décembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 05 février 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compennelle et Patrick Weingartner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAE, de Christine Mesurole, Amelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).**

**L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).**

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

### A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) LA NOUE SAINT PIERRE exploite actuellement un élevage de 39 999 emplacements de poules pondeuses en plein air pour la production d'œufs sur la commune de Saint-Rémy-le-Petit, au lieu-dit la Gentillerie, dans le département des Ardennes (08), à environ 20 km au nord-est de Reims (51). Elle sollicite l'autorisation d'agrandir son exploitation, constituée à ce jour d'un seul bâtiment d'élevage V1, pour doubler le nombre d'emplacements de poules pondeuses et le porter à 80 000.

Le projet comprend la construction d'un second bâtiment d'élevage V2 d'une capacité unitaire de 40 000 emplacements, les équipements afférents et les aménagements extérieurs.

L'ensemble des fientes produites sera pour moitié épandue comme dans la situation avant projet et, pour l'autre moitié, exportée vers l'unité de méthanisation voisine déjà en service.

Dans le bâtiment V1 les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de conditionnement. Dans le bâtiment V2, ils sont transportés grâce à un système de bandes jusqu'à l'extrémité du bâtiment puis, grâce à un tapis aérien fermé, convoyés jusqu'au centre de conditionnement.

L'exploitation est actuellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour 39 999 emplacements. Avec le projet, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Le projet est de plus soumis à la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA)<sup>2</sup>.

L'Autorité environnementale (Ae) relève la qualité du projet ainsi que celle du dossier malgré certaines lacunes et incohérences. Le dossier, très complet sur certains points, est incomplet sur la description de l'alimentation et son origine, le détail des volumes d'effluents et l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui ne prend en compte que les trafics routiers locaux, moins impactants, mais pas le transport à plus longue distance comme celui lié à la livraison de l'alimentation, des poules pondeuses ou à l'expédition des œufs. Par ailleurs, le dossier n'est pas assez précis sur la diffusion d'effluents potentiellement toxiques dans l'environnement (air, sol et eau), l'écotoxicité des substances médicamenteuses employées, dont les antibiotiques et la gestion des déchets vétérinaires.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine (zoonoses) ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les pollutions sonores et les nuisances olfactives ;
- Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- préciser la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir ;
- concernant l'alimentation, préciser l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les volumes de ces différents ingrédients ;
- concernant l'épandage des effluents, mettre en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrates à 170 kg N/ha et revoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épandre ;

<sup>2</sup> Articles L181-19 à L181-23-1 du code de l'environnement



consommation d'eau sera de plus limitée par la réalisation de nettoyage à sec des aires imperméabilisées.

La consommation en eau de l'exploitation après projet, comprenant la consommation en eau des volailles et celle liée à l'élevage (brumisation) ou à l'entretien des bâtiments, est estimée à 5 897 m³/an.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les quantités d'eau consommées par chaque poste (abreuvement, nettoyage, brumisation, locaux techniques, centre de conditionnement) et l'objet de l'utilisation d'eau dans le centre de conditionnement et les locaux techniques.**

#### 1.4 Gestion des effluents

La quantité de fientes de volailles produites par l'exploitation est estimée à 0,02 tonne/place/an (extérieur et intérieur des bâtiments) en fientes sèches. Les poules pondeuses élevées en plein air passent en moyenne 60% de leur temps à l'intérieur du bâtiment et 20% sur le parcours extérieur. De ce fait, la quantité de fientes produites en bâtiment a été estimée à 80% des 0,02 tonne/place/an soit 0,016 tonne/place/an.

Dans chaque bâtiment, les fientes sont stockées sous les animaux et évacuées 3 fois par semaine vers les fumières couvertes. Des turbines et ventilateurs souffleront en continu sur les fientes afin de les assécher. Aucun stockage extérieur n'est prévu.

Le dossier mentionne que les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et les eaux utilisées pour le centre de conditionnement sont stockées dans des fosses étanches, puis épanchées sur les parcelles du plan d'épandage.

Le dossier mentionne également dans un autre chapitre du dossier que les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées des locaux techniques sont collectées et stockées dans 2 cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 4 m³ et que ces eaux sont ensuite vidangées par un vidangeur agréé.

L'Ae note donc une incohérence dans le dossier concernant le traitement des eaux de lavage du centre de conditionnement.

**L'Ae recommande de préciser si les eaux de lavage du centre de conditionnement sont épanchées avec le plan d'épandage ou enlevées par un vidangeur agréé.**

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage recueillies lors du vide sanitaire entre 2 lots sont collectées et stockées dans 2 cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 10 m³. Ces eaux sont ensuite épanchées sur le parcours extérieur.

#### 1.5 Procédures relatives au projet

L'exploitation est actuellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour 39 999 emplacements. Avec le projet, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Le projet est de plus soumis à la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)<sup>6</sup> ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e)<sup>7</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

<sup>6</sup> Articles L181-19 à L181-23-1 du code de l'environnement  
<sup>7</sup> rubrique 1-e) : Elevages intensifs mentionnés par la rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées :  
-de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;  
-de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;  
-de plus de 900 emplacements pour les truies.

- limiter la création de surfaces artificialisées en mutualisant le centre de conditionnement pour les 2 bâtiments ;
- concentrer la production sur un même site et donc diminuer les coûts environnementaux et les émissions polluantes dues au trafic routier ;
- garantir une bonne intégration des nouveaux bâtiments dans le paysage local.

Le dossier mentionne de plus que le site est situé en zone rurale et qu'aucune nuisance n'a été rapportée par les habitants à proximité. Il n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 et ne vient pas entraver les continuités écologiques. Les parcelles boisées entourant les nouveaux bâtiments et la topographie du site permettront une bonne intégration dans le paysage local.

L'Ae estime cependant que le trafic routier sera augmenté et que cet argument du pétitionnaire n'est pas recevable. L'Ae rappelle notamment qu'il manque des informations sur l'origine géographique du maïs et du soja pour l'alimentation des poules. Le doublement de leur approvisionnement aura un impact environnemental (voir partie 3.1.4 ci-après).

#### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

##### 3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

###### 3.1.1 La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable

Le site d'exploitation et le parcellaire du plan d'épandage, sont situés en zone vulnérable au titre de la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates. Ce zonage est destiné à protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

L'exploitation produit des fientes de poules pondeuses et des eaux de lavage issues du lavage du local technique (centre de conditionnement) et des bâtiments d'élevage. La moitié des fientes recueillies en bâtiment sera exportée chez un tiers pour être méthanisée.

Le dimensionnement du plan d'épandage comprend donc 50% de la production de fientes de poules pondeuses en bâtiment (soit la production de l'exploitation actuelle) ainsi que 100% des eaux de lavage (soit le double des eaux de lavage actuelles), mais sans indication des volumes en jeu.

La surface potentiellement épanachable concerne 3 communes des Ardennes ou de la Marne : Menil-Lepinois, Neufzize et Bazancourt. Cette surface, calculée après déduction de toutes les surfaces faisant l'objet d'exclusions réglementaires comme l'aptitude à l'épandage, la proximité des habitations, la proximité de points de prélèvement en eau, etc. est de 443 hectares.

La valeur fertilisante des effluents à épancher est estimée à 11 840 kg d'azote. Ces effluents d'élevage seront épanchés sur le parcellaire de trois tiers : l'EARL Beaudoin, l'exploitation individuelle de M. Patrick Beaudoin et la SCEA BAR CAILLET.

#### 1.6. Politique environnementale de l'exploitant

Le dossier mentionne que la politique environnementale mise en place sur le site est régie par les principaux généraux suivants (point 2 des « meilleures techniques disponibles » (MTD) n°1) :

- respect de la réglementation ;
- recherche d'une amélioration continue constante.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre cette politique environnementale à travers des actions spécifiques détaillées dans le dossier. Un plan environnemental relativement complet et un détail des moyens techniques et humains déployés pour la mise en œuvre de ce plan environnemental figurent dans le dossier.<sup>8</sup>

#### 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

##### 2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet, comprenant le site et le parcellaire d'épandage de l'exploitation est cohérent ou compatible avec :

- le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aisne Vesle Supplée ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-REMY-LE-PETIT<sup>9</sup>.

L'Ae informe le pétitionnaire que le PRPGD est maintenant annexé au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

**Bien que n'étant pas réglementairement exigée, l'Ae recommande au pétitionnaire de faire l'analyse de la cohérence du projet avec les règles du SRADDET Grand Est, ce schéma étant un cadre global stratégique important pour la région dans lequel sont fixés les objectifs de moyen et long termes sur de nombreuses thématiques<sup>10</sup>.**

##### 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitation étant déjà existante, le dossier ne mentionne pas de solutions alternatives sur un autre site.

Le dossier justifie l'augmentation de la production par une augmentation au niveau national de la demande d'œufs issus du mode d'élevage plein air. Il indique par ailleurs que le site actuel possède de « nombreux avantages » comme notamment :

<sup>8</sup> par exemple, concernant la limitation des nuisances olfactives pour les populations environnantes :  
• formation des salariés ;  
• signalement immédiat de toute plainte pour nuisance olfactive à l'équipe – Échange avec le plaignant ;  
• entretien régulier des bâtiments et équipements et réparation immédiate des éléments défectueux ;  
• arrêt des équipements défectueux et réparation immédiate.

<sup>9</sup> Le projet est situé en zone A, zone d'activité agricole, du PLU  
<sup>10</sup> L'objectif est d'établir une vision commune des infrastructures d'intérêt régional, d'aménagement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'énergie, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le dossier<sup>11</sup> précise qu'une dose maximale d'apport organique correspondant à 200 kg N/ha est préconisée (sans préciser l'origine de cette limite) et que, au vu des teneurs en azote des effluents, la quantité maximale d'épandage sur culture peut être établie à 10,8 tonnes d'effluents /ha que l'exploitant de l'élevage ramène de sa propre initiative à 10 tonnes/ha.

Or, la directive nitrates fixe la dose maximale d'apport organique à 170 kg N/ha.

**L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrates à 170 kg N/ha et revoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épancher.**

Le dossier mentionne par ailleurs que l'exploitant réalisera l'épandage des effluents conformément au calendrier prévisionnel défini par le 7ème Programme d'Action Régional nitrates pour la région Grand Est entré en vigueur au 1er septembre 2024.

Le pétitionnaire prévoit de plus un épandage sur couvert intermédiaire limité à 70 kg d'azote efficace par hectare, conformément au programme d'actions national. L'application de cette règle conduit à une quantité maximale d'effluents de 7,6 tonnes/ha. Dans ce cas, les épandages sont réalisés avant culture de printemps, sur Culture intermédiaire piége à nitrates (CIPAN) à des doses d'effluents respectant les quantités maximales à apporter sur ce type de culture.

Par ailleurs, l'exploitant de l'élevage mentionne qu'il pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des flots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut pas être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires<sup>12</sup> ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N<sup>13</sup> est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Le dossier ne précise pas la situation des tas par rapport aux habitations.

**L'Ae recommande à l'exploitant de préciser que les tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.**

##### 3.1.2 La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières

Le dossier comporte une Évaluation du risque sanitaire (ERS) dont l'objet est d'étudier et de présenter les effets du projet sur la santé humaine. L'Ae accueille favorablement la présence de ce type d'évaluation dans le dossier.

<sup>11</sup> cf. document « 3-1\_ChapA\_D.pdf » page 65

<sup>12</sup> GÉOL. Petit entonnoir naturel, généralement dans un sol calcaire, par où se perdent les eaux superficielles

<sup>13</sup> L'indice C/N renseigne sur la capacité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épanché.

Selon le dossier, les agents susceptibles d'être dangereux pour l'homme sont :

- les agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux : il s'agit d'agents responsables des zoonoses<sup>14</sup> ;
- les agents liés aux pratiques d'élevage (notamment émission de produits possiblement nocifs).

Les observations de l'Ae sur l'analyse des éventuels impacts des agents pathogènes figurent au chapitre 3.1.3. du présent avis.

Concernant les agents liés aux pratiques d'élevage, parmi ceux susceptibles d'être présents sur le site, seuls le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac disposent d'une Valeur toxique de référence<sup>15</sup>. Ces deux composés ont fait l'objet d'une recherche bibliographique qui n'a pas permis de déterminer des valeurs d'émission susceptibles d'être représentatives de l'installation d'élevage pour le sulfure d'hydrogène. En revanche, au regard des informations recueillies, l'ammoniac (NH3) peut faire l'objet d'une caractérisation du risque, ce qui n'est pas fait dans le dossier. Pour les autres agents, les mesures d'hygiène prises par l'éleveur pour limiter l'apparition et/ou la diffusion des dangers sont présentées dans un tableau<sup>16</sup> du dossier.

L'Ae rappelle que l'ammoniac est un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France et en Grand Est. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %<sup>17</sup>.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...)).

Concernant l'exploitation La Noue Saint Pierre, plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage :

- absence de litière au cours du lot, évitant les poussières (du miscanthus<sup>18</sup> est tout de même épandu au sol au début de chaque lot) ;
- alimentation multiphase<sup>19</sup> qui permet de réduire les émissions de NH3 des volailles ;
- alimentation avec acides aminés de synthèse et enzymes naturelles ;
- ventilation dynamique qui permet de maintenir une bonne qualité de l'air ;
- ventilation des fumières fermées et sortie régulière des fientes : évacuation 3 fois par semaine via les tapis.

L'Évaluation du risque sanitaire (ERS) mentionne le résultat du calcul de l'indice de risque pour l'ammoniac sur l'élevage de l'exploitation. L'indice de risque a une valeur inférieure à 1, ce qui met ainsi en évidence, selon le dossier, l'absence de risques liés à l'ammoniac pour les populations riveraines.

Concernant les émissions de poussières du site d'élevage, l'exploitant prévoit d'appliquer plusieurs techniques préconisées par le recueil européen des « meilleures techniques disponibles » (MTD) n°11<sup>20</sup> et notamment :

<sup>14</sup> On appelle zoonoses les maladies transmissibles de l'animal à l'homme. D'autres sont communes à l'homme et à l'animal, mais ne sont pas transmises par les animaux à l'homme.

<sup>15</sup> Une Valeur Toxique de Référence (VTR) est un indice qui est établi à partir de la relation entre une dose externe d'exposition à une substance dangereuse et la survenue d'un effet néfaste. Les valeurs toxicologiques de référence proviennent de différents organismes dont la notoriété internationale est variable.

<sup>16</sup> Tableau n°125 du chapitre E

<sup>17</sup> Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est :

[https://observatoire-atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas\\_sectoriel\\_V2021.pdf](https://observatoire-atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf)

<sup>18</sup> Le miscanthus, également appelé herbe à éléphant, l'ulm ou roseau de chine est une plante herbacée de la famille des graminées. Elle est originaire d'Asie du Sud et est intéressante à la fois pour produire de la chaleur et de l'énergie, du paillage pour le jardinage et également pour la litière animale

<sup>19</sup> Alimentation dans laquelle le type d'aliment varie en fonction de l'âge des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux

<sup>20</sup> MTD 11 : Émissions de poussières (appliquer une ou plusieurs des techniques citées)

- mettre en œuvre l'alimentation à volonté (MTD) : les volailles seront alimentées en libre choix, sans rationnement ;
- utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche (MTD) : l'alimentation des poules pondeuses comprend des matières premières huileuses ;
- concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment (MTD) : la ventilation mécanique est dynamique, régulée grâce à un ordinateur de gestion d'ambiance en fonction des besoins des volailles et des températures intérieure et extérieure.

Le dossier précise par ailleurs que le système de ventilation du bâtiment permettra d'assurer une aération adéquate nécessaire au bien-être des animaux, tout en minimisant les nuisances pour les riverains.

Le dossier ne précise pas les dispositions prises pour la ventilation des fumières où sont entreposées les fientes.

### 3.1.3 Les autres risques sanitaires pour la santé humaine

L'Évaluation du Risque Sanitaire (ERS) visée au chapitre précédent porte également sur l'analyse des agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux, agents responsables des zoonoses.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine<sup>21</sup>. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact. Le dossier précise que l'évaluation des risques sanitaires du dossier a été établie sur la base de cette circulaire.

Le dossier comporte de plus un tableau<sup>22</sup> des zoonoses susceptibles d'être présentes sur un site d'élevage avicole, ainsi qu'un tableau<sup>23</sup>, le même tableau que celui visé au chapitre précédent, des mesures de prévention de ces zoonoses.

L'Ae rappelle également que la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, mais ne précise pas tous les impacts de ces soins sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018 portant sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires), entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement<sup>24</sup>. L'ERS du dossier ne mentionne pas cette directive.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances**

<sup>21</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-v05.html>

<sup>22</sup> Tableau n°110 du chapitre E

<sup>23</sup> Tableau n°125 du chapitre E

<sup>24</sup> L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-hôtes-vivants-et-les-écosystèmes>)

<sup>25</sup> Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

### médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

Par ailleurs, les risques pour la santé humaine proviennent également des déchets et notamment des cadavres d'animaux morts.

Le dossier mentionne que les cadavres de volailles seront stockés à température négative dans des bacs d'équarrissage dont l'emplacement n'est pas précisé. L'enlèvement des cadavres se fait à la demande de l'exploitant, par la société d'équarrissage ATEMAX, tous les 10 jours environ. Le dossier estime que la quantité de cadavres prévue est de 6,5 tonnes par an mais ne précise pas cette estimation sous forme de pourcentage du cheptel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'estimation de la perte en animaux attendue en cours d'exploitation sous forme de pourcentage du cheptel.**

Le dossier mentionne de plus, que les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation. L'Ae considère qu'il aurait été préférable de préciser les conditions de gestion de ces déchets, compte tenu de l'expérience de l'exploitant avec son élevage actuel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conditions de gestion des déchets des soins vétérinaires au regard de l'exploitation actuelle.**

### 3.1.4 Les émissions des gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation)

Le dossier mentionne que l'impact routier généré par l'exploitation restera faible. Actuellement, un camion collecte les œufs 3 fois par semaine (mardi, jeudi et samedi). Le second poulailler fonctionnera selon le même calendrier, avec le même camion.

Après projet, près de 1 032 véhicules circuleront en moyenne par an pour le fonctionnement du site de l'exploitation, soit en moyenne 3 véhicules par jour.

Il indique qu'au total, le pouvoir de réchauffement global des activités après projet de l'exploitation est estimé à 252 tteqCO<sub>2</sub>/an, dont 73 tteqCO<sub>2</sub> générées par le projet, représentant une part de 29%. Ce calcul n'est pas justifié dans le dossier.

Par ailleurs les distances parcourues depuis le site du vendeur de poules pondeuses et vers le site du client acheteur d'œufs frais n'ont pas été estimées et le dossier ne précise pas si les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à ces trafics ont été prises en compte dans le calcul des émissions de GES.

L'Ae estime que l'activité présentée comme « essentiellement locale » dans le dossier est en fait d'un poids très minoritaire et que la majeure partie des émissions de GES liée aux trafics de l'exploitation n'est pas précisée.

De plus, si une partie de l'alimentation des animaux est produite sur le site, le dossier ne précise pas pour quelle proportion de l'alimentation totale, ni l'origine des autres sources d'alimentation, notamment pour le maïs, le soja et les tourteaux de soja.

L'Ae note que si la nourriture des volailles n'est pas produite sur site et qu'elle vient de l'extérieur, le calcul des émissions de GES aurait dû prendre en compte le trafic des véhicules lié à l'approvisionnement de l'exploitation en aliments pour les volailles, voire l'impact de leur production si des ingrédients de cette nourriture sont importés, notamment de pays pratiquant la déforestation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :**

- l'origine des sources d'alimentation non produites sur place, en distinguant le maïs, le soja et les tourteaux de soja ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production de ces autres sources d'alimentation et à leur transport, ainsi qu'aux divers trafics entrant et sortant des poules et des œufs.

Par ailleurs, le dossier mentionne qu'en 2023, l'exploitant a fait installer 113 panneaux photovoltaïques sur un pan de la toiture du bâtiment existant V1. Ces panneaux produisent de l'électricité à raison d'environ 140 MW par an, dont près de 21% sont autoconsommés et 79 % envoyés dans le réseau. Cette installation permet donc à l'exploitation de moins consommer d'électricité pour son élevage et de produire une énergie renouvelable.

L'installation de panneaux photovoltaïques est également prévue sur le bâtiment V2. Le dossier précise que la consommation d'électricité est estimée à 200 MWh/an et la production à 290 MWh/an.

Ces 2 valeurs sont à prendre en compte dans un bilan des émissions de GES complet qui ne figure pas dans le dossier actuel.

Le dossier devra comporter de plus un bilan des émissions de GES intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction des bâtiments et des installations.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que les émissions de GES ou économies de GES liées aux transports et aux consommations et production d'énergies et celles liées à la production de l'alimentation.**

### 3.1.5 Les pollutions sonores et les nuisances olfactives

Les habitations tierces les plus proches du site sont situées à plus de 350 mètres.

Le dossier présente les résultats des mesures du bruit ambiant actuel sur la parcelle où seront implantées les bâtiments et détaille les calculs estimant l'émergence du bruit après réalisation du projet en zone à émergence réglementée sur cette même parcelle.

Par ailleurs, la distance entre les futurs bâtiments et les premières habitations est suffisante pour que l'impact sonore soit dans la limite des émergences autorisées.

Le dossier mentionne de plus que le bruit ambiant futur du site respectera les limites réglementaires en limite de propriété.

Concernant les odeurs, aucune habitation ne se trouve dans l'axe des vents dominants. Cette particularité permet d'assurer une réduction maximale des odeurs ressenties par les riverains. Le dossier précise qu'à ce jour, aucune nuisance olfactive n'a été constatée au niveau des habitations riveraines.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces analyses.

### 3.1.6 Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Le dossier ne comporte pas l'indication des mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture ? compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes ?...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des poules et désinfection des installations ?) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.**

## 4. Étude des dangers

Le dossier comporte l'étude de dangers prévue pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement. Cette étude révèle que les flux thermiques correspondant aux seuils des effets létaux et aux seuils des effets irréversibles pour les humains ne sortent pas des limites de propriété.

Par ailleurs, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments de stockage montre l'absence d'effets domino sur les installations à proximité.  
L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

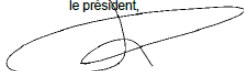
• **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'étude de danger.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par un résumé non technique de l'étude de dangers.***

METZ, le 5 février 2026

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,



Jérôme GIURICI

## Annexe 13 : Réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAE datée du 17 mars 2026

**Studéis**

**EARL LA NOUE SAINT PIERRE**  
SAINT-REMY-LE-PETIT (08)

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE POUR UN ÉLEVAGE DE 80 000  
EMPLACEMENTS DE POULES PONDEUSES**

**Réponse à l'avis de la MRAE**  
N° réception portail : 010258/AP  
17/03/2026

Siege social: 8 rue de Liberation - 71000 Mâcon  
Tél : 03 85 38 57 35 - Email : info@studéis.com  
https://studéis.fr/

EARL LA NOUE SAINT PIERRE – Réponse à l'avis de la MRAE

**Studéis**

**COMPLÉMENT N°1.** L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir.

L'unité de méthanisation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b pour 53 tonnes par jour. Le dossier ICPE de l'unité de méthanisation présente une ration comprenant notamment 1026 tonnes de fientes de poules pondeuses par an.

Le projet d'extension de l'élevage prévoit l'exportation en méthanisation de 50% des fientes produites, soit environ 640 tonnes par an (ou 1,73 t/jour). À l'échelle des apports de matières entrantes journalières de l'unité de méthanisation, l'apport de l'élevage en fientes représentera environ 3,2% de la ration.

**COMPLÉMENT N°2.** L'autorité environnementale recommande de préciser l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les proportions entre les différents ingrédients.

Le maïs a pour origine la France, plus précisément, la région Grand Est. Les tourteaux de soja proviennent des États-Unis ou du Brésil. Il n'y a pas de soja dans les aliments. La proportion des aliments est présentée au tableau suivant.

Proportion des principaux ingrédients des aliments des poules pondeuses

| Aliment         | Proportion des matières premières |      |                   |
|-----------------|-----------------------------------|------|-------------------|
|                 | Maïs                              | Soja | Tourteaux de soja |
| Entrée de ponte | 15,28%                            | 0%   | 15%               |
| Milieu de ponte | 10%                               | 0%   | 11%               |
| Fin de ponte    | 10%                               | 0%   | 7,60%             |

**COMPLÉMENT N°3.** L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les quantités d'eau consommées par chaque poste (abreuvement, nettoyage, brumisation, locaux techniques, centre de conditionnement) et l'objet de l'utilisation d'eau dans le centre de conditionnement et les locaux techniques.

Les consommations d'eau sont détaillées dans le rapport « 4JCT456\_EARL LA NOUE SAINT PIERRE\_DDIE\_RAPPORT\_V2 » au paragraphe C.4.2.2 comme suit.

La consommation globale en eau du site d'élevage avicole comprendra :

- L'abreuvement des volailles ;
- Le nettoyage des bâtiments d'élevage ;
- L'utilisation d'eau pour le centre de conditionnement ;
- L'utilisation d'eau pour les locaux techniques ;
- La brumisation des volailles en cas de forte chaleur.

#### • Abreuvement des volailles

L'alimentation en eau est effectuée via des lignes d'abreuvement par pipettes avec des couplets de récupération. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La consommation d'eau journalière est estimée à 200 ml par poule pondeuse.

Le tableau suivant permet d'évaluer le volume d'eau annuellement consommé par les animaux sur la base de cette estimation. Les calculs sont réalisés pour le cas majorant : sur la base du nombre total d'animaux, sans prise en compte de la mortalité.

Page 2 sur 12

EARL LA NOUE SAINT PIERRE – Réponse à l'avis de la MRAE

**Studéis**

Consommations d'eau liées à l'abreuvement des volailles de l'exploitation avant-projet et après projet

| Bâtiment d'élevage | Consommation d'eau estimée (l/poule/jour) | Avant-projet |                            | Après projet |                            |
|--------------------|-------------------------------------------|--------------|----------------------------|--------------|----------------------------|
|                    |                                           | Nb d'animaux | Consommation d'eau (m³/an) | Nb d'animaux | Consommation d'eau (m³/an) |
| V1                 | 0,20                                      | 39 999       | 2 920                      | 40 000       | 2 920                      |
| V2                 |                                           | 0            | 0                          | 40 000       | 2 920                      |
| Total              |                                           | 39 999       | 2 920                      | 80 000       | 5 840                      |

La consommation d'eau liée à l'abreuvement des volailles après projet est évaluée à 5 840 m³/an pour l'ensemble des bâtiments, soit 2 920 m³ supplémentaires.

#### • Nettoyage des bâtiments d'élevage

En fin de cycle, après le départ des poules, le nettoyage des poulaillers se fera à l'eau via un nettoyeur haute pression, limitant l'utilisation d'eau.

La production d'eau de lavage après-projet a été estimée à partir des consommations actuelles de l'élevage de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE et est présentée dans le tableau ci-après.

Consommation estimative d'eau pour le lavage des bâtiments d'élevage

| Bâtiment              | Avant-projet               |  | Après projet               |  |
|-----------------------|----------------------------|--|----------------------------|--|
|                       | Consommation d'eau (m³/an) |  | Consommation d'eau (m³/an) |  |
| Bâtiment d'élevage V1 | 20                         |  | 20                         |  |
| Bâtiment d'élevage V2 | -                          |  | 20                         |  |
| Total                 | 20                         |  | 40                         |  |

La consommation maximum d'eau pour le lavage des bâtiments d'élevage sera de 40 m³/an.

#### • L'utilisation d'eau pour le centre de conditionnement

Le centre de conditionnement est lavé régulièrement et utilise de l'eau.

La consommation en eau avant-projet est estimée à partir des consommations actuelles, soit 11 m³/an. La consommation en eau après-projet sera identique.

#### • L'utilisation d'eau pour les locaux techniques

Les locaux techniques comprennent des WC, douches et lavabos qui consomment de l'eau.

La consommation en eau avant-projet est estimée à 2 m³/an. La consommation en eau après-projet est estimée à 4 m³/an.

#### • La brumisation des volailles en cas de forte chaleur

En cas de chaleur, la brumisation dans le bâtiment d'élevage est déclenchée automatiquement par cycle discontinu. Les consommations actuelles du bâtiment V1 sont de l'ordre de 1 m³ maximum par an. Après projet, la consommation en eau pour le poste brumisation des 2 bâtiments est évaluée à 2 m³/an.

#### • Synthèse des consommations d'eau

Le tableau suivant donne une estimation du volume d'eau consommée annuellement.

Estimation du volume d'eau consommé

| Poste de consommations            | Consommation d'eau avant-projet | Consommation d'eau après projet |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Abreuvement des volailles (m³/an) | 2 920                           | 5 840                           |

Page 3 sur 12

EARL LA NOUE SAINT PIERRE – Réponse à l'avis de la MRAE

**Studéis**

| Poste de consommations                    | Consommation d'eau avant-projet | Consommation d'eau après projet |
|-------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Lavage des bâtiments (m³/an)              | 20                              | 40                              |
| Eau du centre de conditionnement (m³/an)  | 11                              | 11                              |
| Eau des locaux techniques (m³/an)         | 2                               | 4                               |
| Brumisation (m³/an)                       | 1                               | 2                               |
| Total consommation d'eau annuelle (m³/an) | 2 944                           | 5 917                           |
| Bâtiment consommation journalière (m³)    | 8                               | 16                              |

La consommation en eau après projet est estimée à 5 917 m³/an.

**COMPLÉMENT N°4.** L'autorité environnementale recommande de préciser si les eaux de lavage du centre de conditionnement sont épanchées avec le plan d'épandage ou enlevées par un vidangeur agréé.

Les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées des locaux techniques sont collectées et stockées dans des cuves étanches et enterrées CUI et CUE de capacité de stockage unitaire de 4m³. Ces eaux sont vidangées par un vidangeur agréé.

**COMPLÉMENT N°5.** Bien que n'étant pas réglementairement exigée, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire l'analyse de la cohérence du projet avec les règles du SRADDET Grand Est, ce schéma étant un cadre global stratégique important pour la région dans lequel sont fixés les objectifs de moyen et long termes sur de nombreuses thématiques.

L'analyse de la cohérence du projet avec les règles du SRADDET Grand Est est présentée au tableau suivant.

Analyse de la compatibilité du projet des règles du SRADDET Grand Est (version décembre 2025)

| Chapitre et thématique            | N° de règle | Intitulé de la règle                                                                        | Compatibilité avec le projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE I : Climat, Air, Énergie | 1           | Atténuer et s'adapter au changement climatique                                              | L'extension se fait sur un site existant : il n'y aura pas d'artificialisation supplémentaire significative (il n'y aura pas de nouvelle construction dans la continuité du V1, mise en commun du centre de conditionnement). Les toitures sont en panneaux solaires sur V1 et V2, ce qui permet de réduire l'empreinte carbone du projet. Par ailleurs, les systèmes de brumisation et de ventilation dynamique permettent une bonne gestion des épisodes de chaleur. → <b>Compatible</b> |
|                                   | 2           | Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation | La ventilation des bâtiments est renforcée avec des toitures et ventilateurs adaptés. → <b>Compatible</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                   | 3           | Améliorer la performance énergétique du bâti existant                                       | Le projet prévoit l'isolation des murs et plafonds. Des systèmes à LED seront utilisés dans les bâtiments existants et projetés. La consommation énergétique sera surveillée et maîtrisée. → <b>Compatible</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                   | 4           | Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises                                         | L'alimentation est automatisée. La récupération des fientes se fait via des bacs. La ventilation du bâtiment permet un couplage des fientes en continu (optimisation du processus). La consommation en eau est suivie, et l'abreuvement avec pipettes anti-gaspillage. → <b>Compatible</b>                                                                                                                                                                                                 |
|                                   | 5           | Développer les énergies renouvelables et de récupération                                    | Production d'énergie renouvelable via le solaire : panneaux solaires présents sur V1 et en projet sur V2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Page 4 sur 12

| Chapitre et thématique                        | N° de règle | Intitulé de la règle                                                                 | Comptabilité avec le projet                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE II : Biodiversité & Eau              | 6           | Améliorer la qualité de l'air                                                        | → Compatible<br>Bilan des émissions de N <sub>2</sub> O et de particules fines réalisées dans le cadre du CDEP : émissions maîtrisées.<br>Enfouissement des fientes dans les 12 heures suivant l'épandage.<br>Balignement du site vis-à-vis des habitations.<br>→ Compatible |
|                                               | 7           | Décliner localement la Trame Verte et Bleue (TVB)                                    | → Compatible<br>Site déjà existant, hors corridor écologique identifié.<br>Plantation de haies prévues en limite Nord.<br>→ Compatible                                                                                                                                       |
|                                               | 8           | Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue                                       | → Compatible<br>Pas de fragmentation identifiée.<br>Plantation de haies prévues en limite Nord.<br>→ Compatible                                                                                                                                                              |
|                                               | 9           | Préserver les zones humides                                                          | → Compatible<br>Aucune zone humide identifiée à l'emprise du projet.<br>→ Compatible                                                                                                                                                                                         |
|                                               | 10          | Réduire les pollutions diffuses                                                      | → Compatible<br>Effluents stockés en bâtiments ou dans des cuves étanches.<br>Distances d'épandage conformes à la réglementation en vigueur.<br>→ Compatible                                                                                                                 |
| CHAPITRE III : Déchets & Économie circulaire  | 11          | Réduire les prélèvements d'eau                                                       | → Compatible<br>Consommation d'eau maîtrisée avec un forage mutualisé.<br>Forage hors zone de répartition des eaux.<br>Présence de pipettes anti-gaspillage pour l'abreuvement des animaux.<br>→ Compatible                                                                  |
|                                               | 12          | Favoriser l'économie circulaire                                                      | → Compatible<br>50 % des fientes seront exportées en méthanisation, dont le site est situé à 400 mètres du projet.<br>→ Compatible                                                                                                                                           |
|                                               | 13          | Réduire la production de déchets                                                     | → Compatible<br>Le site ne produira que peu de déchets autres que les fientes et les eaux de lavage. Des mesures de tri seront systématiquement appliquées.<br>→ Compatible                                                                                                  |
| CHAPITRE IV : Gestion des espaces & Urbanisme | 14          | Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets                   | → Compatible<br>Valorisation des fientes par épandage ou méthanisation.<br>→ Compatible                                                                                                                                                                                      |
|                                               | 15          | Utiliser les capacités d'inclémentation sans valorisation énergétique et de stockage | → Compatible<br>Pas d'inclémentation prévue dans le projet : valorisation des fientes par épandage ou méthanisation.<br>→ Compatible                                                                                                                                         |
|                                               | 16          | Atténuer le séisme sismotectonique en 2050                                           | → Compatible<br>L'extension se fait sur un site existant : il n'y aura pas d'artificialisation supplémentaire significative (0 nouveau lot, projet implanté dans la continuité du V1, mise en commun du centre de conditionnement).<br>→ Compatible                          |
|                                               | 17          | Optimiser le potentiel foncier                                                       | → Compatible<br>Le projet mettra en commun le centre de conditionnement, ce qui optimisera le foncier.<br>→ Compatible                                                                                                                                                       |
|                                               | 17bis       | Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires                       | → Compatible<br>Plantation de haies prévues en limite Nord.<br>→ Compatible                                                                                                                                                                                                  |
|                                               | 18          | Développer l'agriculture urbaine et périurbaine                                      | → Non concerné<br>Projet situé en zone rurale agricole.<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                    |
|                                               | 19          | Préserver les zones d'expansion des crues                                            | → Non concerné<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                               | 20          | Décliner localement l'armature urbaine                                               | → Non concerné<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                               | 21          | Renforcer les polarités de l'armature urbaine                                        | → Non concerné<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                               | 22          | Optimiser la production de logements                                                 | → Non concerné<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                               | 23          | Concilier zones commerciales et vitales des centres-villes                           | → Non concerné<br>→ Non concerné                                                                                                                                                                                                                                             |

Page 5 sur 12

relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ces tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.

**COMPLÉMENT N°8.** L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'éco-toxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

Les compléments concernant la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses utilisées, dont les antibiotiques, et les moyens prévus pour réduire cette diffusion sont présentés ci-dessous.

Dans le cadre de l'élevage de poules pondeuses plein air de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, l'utilisation de médicaments vétérinaires, et en particulier d'antibiotiques, est limitée, encadrée et ponctuelle. Les médicaments sont utilisés :

- sur prescription vétérinaire ;
- en cas de nécessité sanitaire avérée ;
- dans le respect strict des posologies, durées de traitement et délais d'attente réglementaires.

Les principales voies potentielles de transfert de résidus médicamenteux vers l'environnement sont :

- les fientes de volailles ;
- les eaux de lavage des bâtiments ;
- et, indirectement, les opérations d'épandage.

Les substances médicamenteuses vétérinaires, notamment les antibiotiques, peuvent présenter des effets sur les microorganismes du sol et un risque de sélection de résistances bactériennes.

Toutefois, le projet prévoit que les quantités utilisées seront faibles et ponctuelles ; que les résidus subiront une dégradation partielle à significative lors du stockage, du séchage et, le cas échéant, de la méthanisation ; que la dilution des résidus lors de l'épandage, combinée aux capacités d'adsorption et de dégradation des sols agricoles, limite fortement leur biodisponibilité.

Au regard de ces éléments, le niveau de risque écotoxicologique est considéré comme faible.

Les mesures visant à réduire la diffusion des substances médicamenteuses dans l'environnement sont les suivantes :

- Prévention et réduction à la source (biosécurité renforcée, suivi vétérinaire régulier, limitation stricte de l'usage des antibiotiques aux cas nécessaires) ;
- Gestion maîtrisée des effluents (stockage en lumières couvertes et étanches, exportation partielle des fientes vers une unité de méthanisation, respect strict des capacités et durées de stockage) ;
- Maîtrise de l'épandage (épandage conforme à la réglementation ICPE et à la directive nitrates, exclusion des zones sensibles, respect des distances réglementaires et des périodes autorisées) ;
- Traçabilité (tenue d'un registre des traitements vétérinaires, traçabilité des épandages via le cahier d'épandage).

Au vu du projet et des mesures prévues, le projet ne présente pas de risque sanitaire ou écotoxicologique significatif sur l'environnement.

**COMPLÉMENT N°9.** L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser l'estimation de la perte en animaux attendue en cours d'exploitation sous forme de pourcentage du cheptel.

La mortalité est estimée à 6% du cheptel entrant.

Page 7 sur 12

| Chapitre et thématique              | N° de règle | Intitulé de la règle                                                                              | Comptabilité avec le projet                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHAPITRE V : Transport et mobilités | 23bis       | Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques                        | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
|                                     | 24          | Développer la nature en ville et en village                                                       | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
|                                     | 25          | Limitier l'imperméabilisation des sols                                                            | → Non concerné<br>Les surfaces imperméabilisées sont limitées aux bâtiments et autres fonctionnelles. Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle pour limiter le ruissellement.<br>→ Compatible |
|                                     | 26          | Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà                           | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
|                                     | 27          | Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
| CHAPITRE VI : Développement durable | 28          | Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales                                   | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
|                                     | 29          | Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routières d'intérêt régional    | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |
|                                     | 30          | Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités                                | → Non concerné                                                                                                                                                                                        |

**COMPLÉMENT N°6.** L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de mettre en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrates à 170 kg N/ha et veoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épandre.

La directive Nitrates précise que « La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile ».

Ainsi, en zone vulnérable, les apports d'azote issus des effluents d'élevage ne doivent pas dépasser à l'échelle de l'exploitation 170 kg/ha de SAU. Cette limite ne s'applique à l'échelle de la parcelle.

Le calcul, permettant de vérifier que la directive nitrates est bien respectée, est présenté au paragraphe D.5.1.

La valeur guide de 200 kg N/ha provient des recommandations de la Conférence Permanente des Epandages Artois Picardie (SATEGE Hauts-de-France), qui, bien que non applicable pour le projet (territoires différents), permet de dimensionner le plan d'épandage sur des valeurs agronomiques cohérentes, en l'absence de valeur guide spécifique au territoire.

**COMPLÉMENT N°7.** L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser que les tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.

L'exploitant de l'élevage pourra, si besoin et de manière occasionnelle, stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié

Page 6 sur 12

**COMPLÉMENT N°10.** L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les conditions de gestion des déchets des soins vétérinaires au regard de l'exploitation actuelle.

Sur l'exploitation actuelle, les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont repris par le vétérinaire. La même gestion sera mise en place pour le projet d'extension. L'annexe 6 du dossier l'atteste.

**COMPLÉMENT N°11.** L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser :  
• l'origine des sources d'alimentation non produites sur place, en distinguant le maïs, le soja et les fourrages de soja ;  
• les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production de ces autres sources d'alimentation et à leur transport, ainsi qu'aux divers trafics entrant et sortant des poules et des œufs.

Le maïs a pour origine la France, plus précisément, la région Grand Est. Les fourrages de soja proviennent des USA ou du Brésil. Il n'y a pas de soja dans les aliments. Les données concernant les émissions de gaz à effet de serre des aliments ne sont pas disponibles chez les fournisseurs d'aliments.

Les émissions liées aux divers trafics sont présentées au tableau suivant.

| Usage/ poste                | Type de véhicules  | Consommation annuelle (estimation) (m³) |
|-----------------------------|--------------------|-----------------------------------------|
| Arrivée de volailles        | Camion             | 0,39                                    |
| Départ de volailles         | Camion             | 4,20                                    |
| Enlèvement des cadavres     | Camion             | 2,52                                    |
| Départ d'œufs               | Camion             | 14,20                                   |
| Livraison d'aliment         | Camion             | 9,58                                    |
| Atterrissage des volailles  | Voiture            | 0,04                                    |
| Lavage des vides sanitaires | Voiture            | 0,00                                    |
| Dératisation                | Voiture            | 0,01                                    |
| Gestion des fientes         | Tracteur agricole  | 0,03                                    |
| Maints d'œuvre              | Voiture            | 0,43                                    |
| Conseil technique           | Voiture            | 0,02                                    |
| Vétérinaire                 | Voiture            | 0,01                                    |
| Consommable                 | Camion             | 0,07                                    |
| Total                       | Total poids-lourds | 30,95                                   |
|                             | Total tracteurs    | 0,03                                    |
|                             | Total voiture      | 0,51                                    |
|                             | Total véhicules    | 31,49                                   |

**COMPLÉMENT N°12.** L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que les émissions de GES ou économies de GES liées aux transports et aux consommations et production d'énergies et celles liées à la production de l'alimentation.

Les productions de GES liées au chantier et aux transports et à l'alimentation sont présentées ci-dessous. La production de GES liée aux consommations énergétiques est, quant à elle, disponible au paragraphe E.4.2.9.

- Production de GES lors de la phase de chantier

La construction des bâtiments génère des émissions de GES à la fois pour la fabrication des matériaux et leur acheminement que pour la consommation de carburants sur le chantier.

En absence de données fines, la base carbone de l'ADEME propose une estimation globale des émissions de GES (fabrication des matériaux, acheminement et consommation de carburant sur le chantier) en fonction de la surface construite.

Page 8 sur 12

Le projet amène la construction de plusieurs bâtiments avec une structure métallique. Le tableau suivant reprend les émissions estimées avec la construction du bâtiment.

#### Émissions associées à la construction des bâtiments (ADEME)

| Bâtiment                           | Surface m² | Coefficient d'émission en kg eqCO <sub>2</sub> par m² | Émissions en tonnes eqCO <sub>2</sub> |
|------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| V2 (zone élevage + jardin d'hiver) | 2783       |                                                       | 612                                   |
| LT2                                | 128,5      | 220                                                   | 28                                    |
| F2                                 | 430        |                                                       | 95                                    |
| Total                              | 3341,5     |                                                       | 735                                   |

De plus, la construction des bâtiments conduit à l'imperméabilisation du sol qui est actuellement en culture. Le facteur d'émission lié à ce changement d'affectation du sol est présenté dans le tableau suivant.

#### Émissions associées au changement d'affectation du sol (ADEME)

| Nature du changement         | Consommation | Unité | Facteur d'émissions directes (t CO <sub>2</sub> /Unité) | Calcul des émissions (t eqCO <sub>2</sub> ) |
|------------------------------|--------------|-------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Culture vers Imperméabilisée | 0,42         | ha    | 190                                                     | 80                                          |

La phase de chantier représenterait 815 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. En tenant compte d'une durée d'utilisation de 30 ans, cela représente 27 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an.

- Production de GES liées aux transports

Le tableau suivant présente les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent liées à la consommation des ressources lors des transports (GES TMI<sup>1</sup>, 2023).

#### Émissions de GES par le trafic généré par le site

| Gaz rejeté                                           | Ressource énergétique | Consommation | Unité  | Facteur d'émissions directes (kg CO <sub>2</sub> /Unité) | Facteur d'émissions indirectes (kg CO <sub>2</sub> /Unité) | Calcul des émissions (t eqCO <sub>2</sub> ) |
|------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|--------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| CO <sub>2</sub> + CH <sub>4</sub> + N <sub>2</sub> O | Gazole routier        | 31 493       | Litres | 2,51                                                     | 0,657                                                      | 99,7                                        |

Les transports associés au fonctionnement du site représenteraient après-projet près de 100 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

- Production de GES liée aux aliments

Près de 50% de la ration des poules pondeuses sera constitué du blé de la ferme familiale. Pour le reste, l'exploitation se fournit avec un aliment composé de maïs provenant de la région Grand Est et de tourteaux de soja provenant des États-Unis ou du Brésil. Le fournisseur d'aliment ne possède pas les données d'émissions de gaz à effet de serre de son alimentation.

COMPLÉMENT N°13. L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.

Les mesures à prendre en cas de maladie sont précisées dans le tableau n°125 intitulé « Tableau n°125. Mesures d'hygiène de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE » comme suit.

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Certification des animaux malades ou suspects | Tout animal malade ou suspect est notifié dans le registre d'élevage. Pour les maladies courantes, les soins sont apportés directement par l'éleveur en respectant les prescriptions, les modes d'administration et de conservation spécifiques à chaque médicament employé. |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

<sup>1</sup> GES TMI : Guide méthodologique d'estimation des impacts des activités agricoles sur les émissions de Gaz à Effet de Serre

| Scénario                                                                 | Conséquence potentielle                                                                               | Impact potentiel                           | Mesures existantes                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mesures complémentaires proposées                                                                                                                                   | Gravité | Niveau de risque |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------|
| Perte d'alimentation électrique (panne réseau EDF)                       | Arrêt de la ventilation dynamique, du convoyage des œufs, de la brumisation lors des épisodes chauds. | NH <sub>3</sub> , bien-être animal         | Présence de deux groupes électrogènes de 40 kVA (un par bâtiment), testés 1 fois/3 mois. Inverseur de source sur le TGBT. Alarmer en cas d'arrêt ventilation. Ouverture manuelle sur les trappes.                                                                                                           | Non nécessaire                                                                                                                                                      | Moyenne | Faible           |
| Défaillance du système de ventilation (panne mécanique ou électrique)    | Augmentation NH <sub>3</sub> , poussières et odeurs. Stress thermique possible.                       | NH <sub>3</sub> , odeurs, bien-être animal | Système de ventilation composé de plusieurs équipements : 3 ventilateurs + 10 turbines par bâtiment. Entrées d'air multiples (40 trappes). Défaillance d'un ventilateur compensée par le dimensionnement global. Système de brumisation en plus.                                                            | Le constructeur SL2E, à 30 minutes de route, dispose d'un grand stock de pièces de rechange. En préventif, un stock de pièce de rechange sera constitué.            | Moyenne | Faible           |
| Dysfonctionnement des fumières (pannes des vls, séchoirs, tapis)         | Accumulation temporaire des fientes.                                                                  | NH <sub>3</sub> , odeurs.                  | Fumières couvertes et ventilées mécaniquement, dimensionnées correctement. Tapis d'évacuation des fientes 3 fois/semaine ce qui limite l'accumulation. Possibilité d'export immédiat vers méthanisation (convention existante). Procédure interne pour rassembler les tapis ensemble en cas de détachement. | Le constructeur SL2E, à 30 minutes de route, dispose d'un grand stock de pièces de rechange. Plan 5 : stockage temporaire en fumière alternative (F1 ou F2).        | Faible  | Très faible      |
| Indisponibilité temporaire des cuves eaux de lavage (CL1/CL2 ou CU1/CU2) | Risque de débordement si nettoyage prévu.                                                             | Pollution potentielle                      | Cuves étanches de 10 m³ et 4 m³, capacité largement supérieure aux besoins. Vidange régulière par prestataire agréé.                                                                                                                                                                                        | Interdiction de nettoyer les bâtiments tant que les cuves ne sont pas opérationnelles. Mise en place d'une cuve mobile d'appoint en cas d'immobilisation prolongée. | Faible  | Très faible      |
| Défaillance du convoyeur aérien d'œufs                                   | Accumulation temporaire des œufs dans V2.                                                             | -                                          | Retrait manuel possible.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Procédure d'urgence avec main-d'œuvre disponible.                                                                                                                   | Faible  | Très faible      |
| Rupture d'alimentation en eau (défaillance forage / compieur / pompes)   | Stress animal / baisse de production.                                                                 | Bien-être animal                           | Forage équipé d'un clapet anti-retour + compieur. Stockage tampon au sein du bâtiment de 10 m³ ce qui représente les besoins en eau pour 1,5 jour. Alarmer en cas de dysfonctionnement et de détérioration des fuites. Pompe neuve disponible sur site.                                                     | Possibilité de remplir la cuve tampon dans le bâtiment via camion-citerne                                                                                           | Moyenne | Très faible      |
| Défaillance du système de brumisation                                    | Sur-risque chaleur en été.                                                                            | Bien-être animal                           | Brumisation intermittente automatique. Ventilation dynamique suffisante hors canicule.                                                                                                                                                                                                                      | Procédure interne pour ouvrir jardins d'hiver et parcs en cas de forte chaleur. SL2E : maintenance à proximité                                                      | Faible  | Très faible      |

L'analyse montre que l'ensemble de ces situations est couvert par les dispositifs existants. Des mesures complémentaires sont prévues pour gérer efficacement ces dysfonctionnements.

Le niveau de risque est faible à très faible ce qui confirme une maîtrise robuste du fonctionnement en mode dégradé.

COMPLÉMENT N°14. L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter le dossier par un résumé non technique de l'étude de dangers.

Le résumé de l'étude de danger est bien présent dans le dossier. Il s'agit de la pièce nommée : « 3.IC1456\_EARL LA NOUE SAINT PIERRE\_RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS (RNT EDD)\_V2 ».

Bruno Prati  
Commissaire-enquêteur  
Mairie de Saint-Rémy-Le-Petit (08300)

EARL La Noue Saint Pierre  
La Gentillerie  
Saint-Rémy-Le-Petit (08300)

**Lettre (synthèse de fin d'enquête) remise en main propre en deux exemplaires contre décharge**

**Objet :** Consultation publique parallélisée E25000140/51 prescrite par l'arrêté n° DDETSP/20256270 (5 décembre 2025) du préfet des Ardennes sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour poules pondeuses, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit (08300) par l'EARL La Noue Saint Pierre.

Monsieur,

En respect de l'arrêté sus-référencé, la consultation publique parallélisée s'est déroulée entre le vendredi 9 janvier et le jeudi 9 avril 2026 inclus. Durant cette période de trois mois, le dossier relatif au projet a été consultable le site internet dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/> et sur le site internet des services de l'État : <https://www.ardeennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE/EARL-LA-NOUE-SAINT-PIERRE-a-Saint-Remy-le-Petit2>

J'ai effectué la clôture de l'enquête le 9 avril à 17 h. en ayant recueilli les observations suivantes :

Sur le site dématérialisé dédié, une opposition au projet a été déposée le 4 février 2026, néanmoins, l'argumentation développée ne sera pas considérée dans la mesure où elle ne résulte pas de la réflexion personnelle du déposant mais d'une réponse émise par ChatGPT ou d'une alternative IA. Du reste, la contribution mentionne un élevage de poulets de consommation alors que la demande d'autorisation environnementale repose sur l'exploitation de poules pondeuses en plein air.

Par ailleurs, à la suite de la saisine réglementaire des services de l'État, des organismes associés, de diverses instances, dont l'autorité environnementale et les collectivités territoriales, les contributions suivantes ont été apportées à l'enquête :

- **Avis de l'ARS**

Émission d'un avis favorable sous réserve que les préconisations concernant les bonnes pratiques agricoles en termes d'épandage et les capacités des bacs de rétentions soient réalisées

- **Avis du SDIS**

Constat de l'accessibilité sans difficulté au site et d'une réserve d'eau à moins de 200 m du projet. Préconisation d'un nombre suffisant d'extincteurs.

Après avoir pris connaissance de ces avis, vous avez répondu favorablement aux préconisations souhaitées par ces instances le 4 février 2026.

- **Avis de la MRAE**

Les recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale reposaient pour l'essentiel sur

- Une meilleure définition de la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes
- L'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que sur les volumes de ces différents ingrédients
- La mise en cohérence des éléments du dossier concernant l'épandage des effluents
- L'évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses employées
- L'origine des sources d'alimentation non produites sur place et les émissions de Gaz à effet de serre liées à cette production et à leurs transports, ainsi qu'aux trafics routiers entrants et sortants des poules et des œufs.

Après avoir pris connaissance de cet avis, vous avez apporté les précisions demandées dans votre réponse à la MRAE (17 mars 2026).

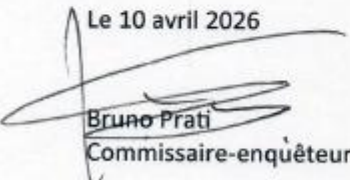
En outre, la municipalité de l'Écaille, après délibération, a donné un avis favorable au projet alors que les huit autres communes concernées (Saint-Rémy-le-Petit, Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, Ménil-Lépinois, Neuflize (Ardennes), Bazancourt, Isles-sur-Suippe et Warmeriville (Marne) n'ont pas marqué d'opposition.

Par ailleurs et pour ma part, pourriez-vous préciser l'aménagement arboré du parcours de volaille sur l'exploitation actuelle et vos intentions sur le nouveau projet tant le parcours arboré participe au bien-être animal (encouragement à la sortie des volailles, protection contre les intempéries, les fortes chaleurs et les prédateurs), à l'intégration paysagère des bâtiments de l'élevage et à la préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et de l'eau.

Je vous invite à me faire parvenir une réponse aux observations formulées dans un délai maximum de 15 jours à compter du présent procès-verbal, soit avant le samedi 25 avril.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le 10 avril 2026

  
Bruno Prati  
Commissaire-enquêteur

EARL La Noue Saint Pierre

  
EARL LA NOUE SAINT PIERRE  
SIS 043 081 805 SEDAN  
C.N. 172 FR 86 60045081  
29 rue poupart 08300 NEUFLIZE  
08.32.39.88.12

2

## Annexe 15 : Réponse au PV de synthèse

EARL LA NOUE SAINT PIERRE

La Gentillerie

08300 SAINT REMY LE PETIT

Bruno Prati

Commissaire-enquêteur

Mairie de Saint-Rémy-Le-Petit (08300)

Fait le 11 avril 2026

Objet : Accusé de réception et éléments de réponse

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 avril, dont j'accuse bonne réception.

Dans un premier temps, je vous confirme que les préconisations émises par le SDIS ainsi que par l'ARS seront bien appliquées. Nous avons également pris connaissance des recommandations formulées par la MRAE et vous confirmons en avoir une bonne compréhension, celles-ci étant intégrées dans notre démarche globale.

Dans un second temps, concernant votre question relative à l'aménagement arboricole :

- Sur la première exploitation, des actions ont déjà été engagées, notamment la plantation de 200 mètres linéaires d'arbres en quinconce en bout de parcours. Trois essences ont été implantées : le pin, le bouleau et l'érable.
- Sur la seconde exploitation, des aménagements similaires sont prévus, avec cinq lignes de 200 mètres linéaires. Deux lignes seront parallèles à la haie existante et trois lignes parallèles au grillage situé au nord du parcours. Cela devrait permettre une répartition des poules de manière optimale sur le terrain.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Beaudoin

Gérant

EARL LA NOUE SAINT PIERRE

850 049 081 RCS SEDAN  
N°TVA : FR 85 850049081  
20 rue poupart 08300 NEUFLIZE

06.32.39.88.12

Reçu en l'original propre  
le 13 avril 2026  
Bruno Prati Commissaire enquêteur